

22 MARS 2022



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2022/057

Contrat de cession
Du droit d'exploitation du spectacle
DANS LES JUPES DE MA MÈRE

SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2021/236 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2021 portant vote du budget primitif 2022,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa quinzième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2021 à juin 2022, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *Dans les jupes de ma mère* proposé par l'association Toutito Teatro (domiciliée 21 avenue Carnot - 50 100 CHERBOURG) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et les avenants à intervenir avec Mme Brigitte VILLERIO, présidente de l'association nommée ci-dessus, pour quatre séances scolaires le jeudi 07 avril à 14h30 et le vendredi 08 avril à 9h30, à 11h et à 14h30 au studio Martha Graham au Théâtre de la Maison du Peuple de Millau et deux représentations tout public, le samedi 09 avril à 16h et à 18h à la salle des fêtes de Roquefort-sur-Soulzon.

Article 2 : L'épidémie du COVID 19, et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires. Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

Article 3 : L'association est assujettie à la TVA. Ce spectacle est dans le cadre d'une tournée avec cinq villes concernées. Le coût total et réel pour ces représentations est de 6 004,40 € HT + 330,24 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 6 334,64 € TTC (six mille trois cent trente-quatre euros et soixante-quatre centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2022 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Brigitte VILLERIO.

Fait à Millau, le 11 mars 2022

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2022/058

AR envoi PREFECTURE

22 MARS 2022

**Contrat de cession
Du droit d'exploitation du spectacle
NÄSS (LES GENS)**

**SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2021/236 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2021 portant vote du budget primitif 2022,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa quinzième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2021 à juin 2022, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *Näss (Les gens)* proposé par l'association Massala (domiciliée Centre Culturel - 36 rue Audigeois - 94400 VITRY SUR SEINE) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et les avenants à intervenir avec Mme Sylvie NICOLAS, administratrice de l'association nommée ci-dessus, pour une représentation tout public, le mardi 22 mars à 20h30 à la salle Senghor et une master class le dimanche 20 mars au studio Martha Graham au Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Article 2 : L'épidémie du COVID 19, et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires. Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

Article 3 : L'association est assujettie à la TVA. Ce spectacle est dans le cadre d'une tournée avec quatre villes concernées. Le coût total et réel pour cette représentation et de la master class est de 9 942,80 € HT + 546,85 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 10 489,65 € TTC (dix mille quatre cent quatre-neuf euros et soixante-cinq centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2022 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme Sylvie NICOLAS.

Fait à Millau, le 11 mars 2022

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

22 MARS 2022



VILLE DE
Millau

Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N° 2022/059

CONSTRUCTION D'UNE HALLE MULTISPORT COMPLEXE SPORTIF DU Puits DE CALES

SERVICE EMETTEUR : Commande publique

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021/148 en date du 23 Septembre 2021, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Considérant que la consultation A21/21 a pour objet des travaux de « VRD/GROS ŒUVRE/ AMENAGEMENTS PAYSAGERS » à entreprendre dans le cadre de la construction d'une halle multisports sur le site du complexe sportif du Puits de Cales à Millau (12100) ;

Considérant que ce marché a été passé selon la procédure adaptée ouverte conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique et a fait l'objet de l'allotissement suivant :

LOT 1- VOIRIES ET RESEAUX DIVERS-GROS ŒUVRE-AMENAGEMENTS PAYSAGERS EXTERIEURS estimé à 533 603.00 € HT – 640 323.60 € TTC, notamment assorti des quatre prestations supplémentaires éventuelles (PSE) suivantes :

PSE1 : Contrôle d'accès/alarme anti-intrusion/vidéosurveillance, estimée à 20 000 € HT - 24 000 € TTC,

PSE2 : Réseau fibre optique Mairie, estimée à 13 500 € HT - 16 200 € TTC,

PSE3 : Cuve de stockage pour arrosage et arrosage goutte-à-goutte, estimée à 30 000 € HT - 36 000 € TTC,

PSE4 : Eclairage PMR du site, estimée à 61 208 € HT - 73 450 € TTC ;

LOT2 - HALLE SPORTIVE AVEC TRIBUNES EN CONSTRUCTION MODULAIRE estimé à 547 320.00 € HT – 656 784.00 € TTC,

LOT3 - REVETEMENTS DE SOLS EXTERIEURS ET INTERIEURS - MOBILIER ET TRACES SPORTIFS REGLEMENTAIRES estimé à 228 813.00 € HT – 274 575.60 € TTC,

LOT4 - CONSTRUCTION MODULAIRE ET CONTAINERS estimé à 51 000 € HT – 61 200.00 € TTC ;

Considérant que soixante (60) retraits électroniques ont été effectués suite à l'avis d'appel public à la concurrence du 15 décembre 2021 publié au BOAMP, sur le site internet de la ville de Millau et sur le site <https://www.marches-publics.fr> ;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 24 janvier 2022, huit (8) plis ont été réceptionnés ;

Considérant que le 9 mars 2022, la Commission Achats, après analyse des plis, a proposé de retenir pour les travaux de voiries, réseaux divers gros-œuvre et aménagements paysagers extérieurs (lot N°1), la SAS SEVIGNE (12520 AGUESSAC) N° SIRET : 421 150 418 00034, pour la construction modulaire avec tribunes de la halle sportive (lot N°2), la SA SPACIOTEMPO (80420 FLIXECOURT) N° SIRET : 380 344 226 00044 et pour les revêtements de sols extérieurs et intérieurs, mobilier et tracés sportifs règlementaires (lot °3), la SAS ART-DAN SOLS SPORTIFS (44474 CARQUEFOU), N° SIRET : 453 111 387 00024 ;

Considérant que seules les prestations supplémentaires éventuelles N°2 (PSE2) pour la mise en place du réseau fibre optique Mairie et N°4 (PSE4) pour l'éclairage PMR du site ont été retenues ;

Considérant qu'aucune offre n'a été déposée pour la construction modulaire à usage de sanitaires et de containers de stockage (Lot N°4), ce lot a été déclaré infructueux et il a été décidé de relancer une nouvelle consultation, avec publicité et mise en concurrence, conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1-1° du Code de la commande publique ;

DECIDE

Article 1 : de signer les marchés et avenant(s) pour la « CONSTRUCTION D'UNE HALLE MULTISPORT - COMPLEXE SPORTIF DU PUIITS DE CALES », avec :

- LOT1- VOIRIES ET RESEAUX DIVERS-GROS OEUVRE-AMENAGEMENTS PAYSAGERS EXTERIEURS, la SAS SEVIGNE - LA BORIE SECHE – BP.6 - 12520 AGUESSAC .
En retenant la solution de base et les prestations supplémentaires éventuelles (PSE) N°2 et N°4,
- LOT2- HALLE SPORTIVE AVEC TRIBUNES EN CONSTRUCTION MODULAIRE, la SA SPACIOTEMPO – PARC D'ACTIVITES DES HAUTS DU VAL DE NIEVRE – 80420 FLIXECOURT
- LOT3- REVETEMENTS DE SOLS EXTERIEURS ET INTERIEURS - MOBILIER ET TRACES SPORTIFS REGLEMENTAIRES, la SAS ART-DAN SOLS SPORTIFS - Etablissement de CARQUEFOU – LE PROUZEAU - 44474 CARQUEFOU.

Article 2 : Le montant des marchés est de :

LOT1-VOIRIES ET RESEAUX DIVERS-GROS OEUVRE-AMENAGEMENTS PAYSAGERS EXTERIEURS, 652 335.26 euros HT
782 802.31 euros TTC se répartissant comme suit :

- Solution de base : 639 815.26 euros HT - 767 778.31 euros TTC,
- PSE2 Réseau fibre optique Mairie : 4 650.00 euros HT - 5 580.00 euros TTC,
- PSE4 Eclairage PMR du site : 7 870.00 euros HT - 9 444.00 euros TTC,

LOT2-HALLE SPORTIVE AVEC TRIBUNES EN CONSTRUCTION MODULAIRE, 521 050.00 euros HT – 625 260.00 euros TTC.

LOT3- REVETEMENTS DE SOLS EXTERIEURS ET INTERIEURS - MOBILIER ET TRACES SPORTIFS REGLEMENTAIRES, 521 050.00 euros HT – 625 260.00 euros TTC.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville : Fonction 411, Nature 21318, Service 220.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des "actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SAS SEVIGNE, SA SPACIOTEMPO et SAS ART-DAN SOLS SPORTIFS.

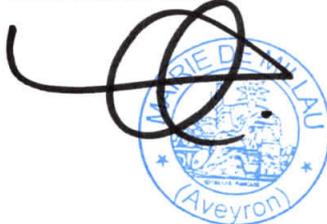
Fait à Millau, le 14 mars 2022

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire de Millau

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



**RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION DE TERRAINS SUR LA COMMUNE DE COMPREGNAC
AU PROFIT DU MOTO-CLUB DES GRANDS CAUSSES**

SERVICE EMETTEUR : Foncier

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021 portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la convention signée le 8 février 2018 par laquelle la Commune met à disposition du Moto-Club des Grands Causse des terrains situés sur la commune de Comprégnac, parcelles C154 et C157, où des pistes de moto-cross ont été aménagées,

Vu les articles 2 et 6-9 de ladite convention portant respectivement résiliation de la convention et obligation d'utiliser les lieux mis à disposition de façon effective et continue,

Considérant que l'activité sur le site est quasi-inexistante,

Considérant que le Moto-Club du Lévezou est intéressée par une mise à disposition du site,

Considérant que la Commune de Millau souhaitait dès lors mutualiser l'utilisation du site,

Considérant, après de multiples relances téléphoniques depuis 1 an, le courriel du 22 février 2022 par lequel la Commune demande aux responsables de l'association de se prononcer sous 10 jours soit sur un projet de relance du club avec mutualisation du site, soit sur une rupture de la convention,

Considérant que l'inertie de l'association et l'absence de réponse à ce mail justifie la résiliation d'office de la convention susvisée,

Considérant qu'il convient rapidement de contractualiser la mise à disposition avec le Moto-Club du Lévezou,

Considérant que le Moto-Club des Grands Causse s'est acquitté de sa redevance annuelle de 100 € pour la période du 01/11/21 au 31/10/22,

DÉCIDE

Article 1 :

- De mettre un terme à la convention de mise à disposition signée le 8 février 2018 au profit du Moto-Club des Grands Causses, à compter du 1^{er} avril 2022, pour un motif d'intérêt général.

Article 2 : La Commune remboursera au Moto-Club des grands Causses le trop-perçu de redevance du 01/04/2022 au 31/10/22 (F01- N673- S120).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au Moto-Club des Grands Causses

Fait à Millau, le 15 mars 2022

Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée





www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2022 / 061

AR envoi PREFECTURE

31 MARS 2022

Délivrance d'une concession dans le cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5^{ème} adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Monsieur Yves DUFOR et Madame Maryse LOURDOU son épouse, demeurant 834 rue de la Rode – 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT,

Considérant que cette concession située au Carré n° 11 - Rangée n°- Tombe n°(l'emplacement sera attribué au moment de la construction) sera acquise pour y fonder leur sépulture particulière ainsi que celle de leur famille.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession à perpétuité, à compter du 17 janvier 2022.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 1 722.00 € (Mille Sept Cent Vingt Deux euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2022 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

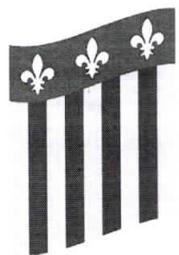
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Yves DUFOR et Madame Maryse LOURDOU son épouse.

Fait à Millau, le 15 mars 2022

Par délégation de Madame la Maire

Le 5^{ème} Adjoint,
Valentin ARTAL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2022 / 062

AR envoi PREFECTURE
31 MARS 2022

**Délivrance d'un renouvellement de concession
dans le cimetière de L'EGALITE**

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5^{ème} adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Monsieur André ASSEZAT, demeurant les Tilleuls – 12100 SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de l'EGALITE, située au Carré n° 4 - Rangée n° 9 - Tombe n° 8.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour 30 ans à compter du 21 février 2022, d'une concession de 30 ans acquise le 15 janvier 1991 par Monsieur Armand ASSEZAT.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 351.00 € (Trois Cent Cinquante et Un euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2022 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur André ASSEZAT.

Fait à Millau, le 15 mars 2022

Par délégation de Madame la Maire

Le 5^{ème} Adjoint,

Valentin ARTAL



| | | | | |
|-------|------|--|--|--|
| 12352 | 9937 | | | |
|-------|------|--|--|--|



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2022 / 063

AR ENVOI PREFECTURE

12 MAI 2022

Délivrance d'une concession dans le cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5^{ème} adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Madame Josefa CANAVEIRA DO NASCIMENTO CRUCHINHO épouse CARRONDO, demeurant 7 rue des Sablons – 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT,

Considérant que cette concession située au Carré n° 9 - Rangée n° - Tombe n°(l'emplacement sera attribué au moment de la construction), sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de sa famille.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de 30 ans, à compter du 16 février 2022.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 351.00 € (Trois Cent Cinquante et Un euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2022 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

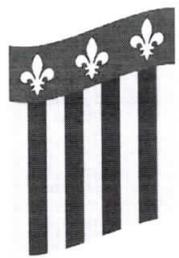
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Josefa CANAVEIRA DO NASCIMENTO CRUCHINHO.

Fait à Millau, le 15 mars 2022

Par délégation de Madame la Maire

Le 5^{ème} Adjoint,
Valentin ARTAL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2022 / 064

AR envoi PREFECTURE

31 MARS 2022

Délivrance d'une concession DE MINI-TOMBE dans le cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5^{ème} adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Monsieur Jacques TEISSEDRE et Madame Josiane BURONFOSSE son épouse demeurant 5 rue Intendant Escalopier – 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de UN mètre carré (MINI-TOMBE) dans le cimetière communal de TROUSSIT,

Considérant que cette concession située au Carré n° 6 - Rangée n° 01 - Tombe n° (L'emplacement sera attribué au moment de la construction) sera acquise pour y fonder leur sépulture particulière ainsi que celle de leur famille.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de 50 ans, à compter du 16 février 2022.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 254.00 € (Deux Cent Cinquante Quatre euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2022 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Jacques TEISSEDRE et Madame Josiane BURONFOSSE son épouse.

Fait à Millau, le 15 mars 2022

Par délégation de Madame la Maire

Le 5^{ème} Adjoint,
Valentin ARTAL





www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2022 / 066 AR envoi PREFECTURE

31 MARS 2022

Délivrance d'une concession dans le cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5^{ème} adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Madame Célia BOISSELEAU demeurant 25 Impasse Paul MARRES – 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT,

Considérant que cette concession située au Carré n° 9 - Rangée n° 6 - Tombe n° 9 sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de sa famille.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de 30 ans, à compter du 16 février 2022.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 351.00 € (Trois Cent Cinquante et Un euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2022 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

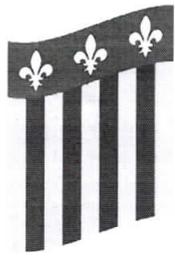
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Célia BOISSELEAU.

Fait à Millau, le 15 mars 2022

Par délégation de Madame la Maire

Le 5^{ème} Adjoint,
Valentin ARTAL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2022 / 067

AR envoi PREFECTURE

04 MAI 2022

Délivrance d'une concession dans le cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5^{ème} adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Madame Marilyne SERIE, demeurant 15 rue Antoine Carles – 30440 SAINT-LAURENT-DU-MINIER, pour le compte de Monsieur Christian HELFRICH, tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT,

Considérant que cette concession située au Carré n° 9 - Rangée n° 6 - Tombe n° 10 sera acquise pour y fonder la sépulture particulière de Monsieur Christian HELFRICH.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de 15 ans, à compter du 16 février 2022.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 138.00 € (Cent Trente Huit euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2022 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Marilyne SERIE.

Fait à Millau, le 15 mars 2022

Par délégation de Madame la Maire

Le 5^{ème} Adjoint,
Valentin ARTAL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2022 / 068

AR envoi PREFECTUR

31 MARS 2022

Délivrance d'un renouvellement de concession
dans le cimetière de l'EGALITE

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5^{ème} adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Madame Marynick FREGIERS, demeurant 13 impasse Molière – 31140 FONBEAUZARD, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de Trois mètres carrés dans le cimetière communal de l'EGALITE, située au Carré n° 22 - Rangée n° 8 - Tombe n° 6.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de l'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour 15 ans à compter du 21 février 2022, d'une concession de 15 ans acquise le 4 mars 1954 par Monsieur Gabriel FREGIERS.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 138,00 € (Cent Trente Huit euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2022 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Marynick FREGIERS.

Fait à Millau, le 15 mars 2022

Par délégation de Madame la Maire

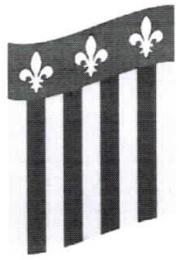
Le 5^{ème} Adjoint,

Valentin ARTAL



| | | | |
|-------|------|------|-------|
| 12360 | 8567 | 9838 | 11190 |
|-------|------|------|-------|

31 MARS 2022



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2022 / 069

Conversion d'une concession dans le cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5^{ème} adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Monsieur Antoine TORRES, demeurant 42 avenue de Laumède - 12100 CREISSELS, tendant à obtenir la conversion d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT,

Considérant que cette concession n° 9882 souscrite le 19 mars 1990 pour 50 ans par Monsieur Vincent TORRES est située au Carré n° 5 - Rangée n° 2 - Tombe n°12.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT, au nom du demandeur ci-dessus, une concession à Perpétuité à compter du 21 février 2022, à titre de conversion.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 1 604.00 € (Mille Six Cent Quatre euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2022 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

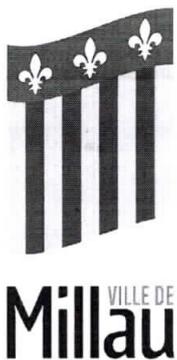
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Vincent TORRES.

Fait à Millau, le 15 mars 2022

Par délégation de Madame la Maire

Le 5^{ème} Adjoint,
Valentin ARTAL





www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

ACTE N° 12363

AR envoi PREFECTURE

31 MARS 2022

DECISION N° 2022 / 071

Délivrance d'une concession dans le cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5^{ème} adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Monsieur Christian REY et Madame Annie DEJEAN son épouse, demeurant 168 rue Frédéric Mistral – 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT.

Considérant que cette concession située au Carré n° 11 - Rangée n°- Tombe n° (l'emplacement sera attribué au moment de la construction) sera acquise pour y fonder leur sépulture particulière ainsi que celle de leur famille.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession à perpétuité, à compter du 8 mars 2022.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 1722.00 € (Mille Sept Cent Vingt Deux euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2022 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Christian REY et Madame Annie DEJEAN son épouse.

Fait à Millau, le 15 mars 2022

Par délégation de Madame la Maire

Le 5^{ème} Adjoint,
Valentin ARTAL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2022/072

**Location de la Halle Viaduc pour la tenue du conseil municipal
Pour l'année 2022**

AR envoi PREFECTURE

31 MARS 2022

SERVICE EMETTEUR : Affaires Juridiques

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la loi 2021-1465 du 10 novembre 2021, notamment en son article 10,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que la loi du 10 novembre 2021 permet dans son article 10 de se réunir « en tout lieu », sans public ou avec une jauge maximale, « le caractère public de la réunion [étant] réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique ».

Considérant qu'au regard des mesures de préventions sanitaires, la salle du conseil municipal située à l'Hôtel de Ville ne peut les respecter. La mairie ne dispose pas d'une salle pouvant assurer cette distanciation. Aussi, les séances du Conseil municipal doivent se tenir dans une autre salle.

Considérant la volonté d'anticiper les éventuelles futures mesures sanitaires qui pourraient être mise en œuvre pour le second semestre 2022,

Considérant que la séance peut se tenir également en visio ou en audioconférence,

Considérant que l'office de tourisme met à disposition l'auditorium de la Halle Viaduc qui permet de respecter la distanciation,

Considérant que l'office de tourisme accepte de mettre à disposition de la Ville, la Halle Viaduc pour les séances du Conseil municipal du 7 avril, 15 juin, 28 septembre, 27 octobre et 15 décembre 2022,

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire à signer le contrat de location de l'auditorium pour la tenue des séances du Conseil municipal du 7 avril, 15 juin, 28 septembre, 27 octobre et 15 décembre 2022,

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Office de tourisme.

Fait à Millau, le 21 mars 2022

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2022/073

AR envoi PREFECTURE
31 MARS 2022

**Contrat de cession
Du droit d'exploitation du spectacle
VENT DEBOUT**

**SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2021/236 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2021 portant vote du budget primitif 2022,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa quinzième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2021 à juin 2022, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *Vent Debout* proposé par l'association Cie des Fourmis dans la Lanterne (domiciliée 18 rue du Pont à Fourchon - 59800 LILLE) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et les avenants à intervenir avec M. François TAR, président de l'association nommée ci-dessus, pour trois séances scolaires le lundi 11 avril à 10h et à 14h30 et le mardi 12 avril à 14h30 et une représentation tout public, le mardi 12 avril à 18h30 au studio Martha Graham au Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Article 2 : L'épidémie du COVID 19, et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires. Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

Article 3 : L'association est assujettie à la TVA. Ce spectacle est dans le cadre d'une tournée avec quatre villes concernées. Le coût total et réel pour ces représentations est de 5 601,54 € HT + 308,08 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 5 909,62 € TTC (cinq mille neuf cent neuf euros et soixante-deux centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2022 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur François TAR.

Fait à Millau, le 21 mars 2022

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N° 2022 / 074

AR envoi PREFECTURE

31 MARS 2022

Spectacle « le duo presque classique »

SERVICE EMETTEUR : Culture Médiathèque / MESA

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique notamment R.2122-3,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2021/236 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2021 portant vote du budget primitif 2022,

Considérant que la Ville de Millau propose une programmation culturelle pluridisciplinaire et de qualité à la Médiathèque municipale du Sud Aveyron MESA,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de proposer un spectacle intitulé « *le duo presque parfait* ». La représentation animée par les membres de *L'Art à Tatouille*, se déroulera en salle ODG le samedi 04 juin 2022 à 18h00. Cette action fait l'objet d'un contrat de prestation qui fixe le cadre juridique.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat et ses avenants à intervenir pour le paiement de la représentation à l'association *L'Art à Tatouille*, représentée par Martine Zitoun, domiciliée 13 impasse Floquet – 34310 CAPESTANG du spectacle intitulé « *le duo presque parfait* », le samedi 04 juin 2022 à 18h00, en salle ODG.

Article 2 : Le montant total de la prise en charge est de 972.29 euros TTC

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2022 : Fonction 6228 - Nature 321 - TS 150.

Article 3 : L'épidémie du COVID 19, et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires. Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

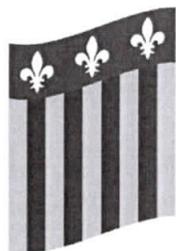
Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice de la Médiathèque et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Martine Zitoun.

Fait à Millau, le 21 mars 2022

Par délégation du Conseil municipal

**La Maire,
Emmanuelle GAZEL**





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N° 2022 / 075

AR envoi PREFECTURE

3 1 MARS 2022

ateliers « la MESA fait son cinéma »

SERVICE EMETTEUR : Culture Médiathèque / MESA

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,
Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,
Vu la délibération n°2021/236 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2021 portant vote du budget primitif 2022,
Considérant que la Ville de Millau propose une programmation culturelle pluridisciplinaire et de qualité à la Médiathèque municipale du Sud Aveyron MESA,
Considérant l'intérêt pour la collectivité de proposer une animation autour du cinéma intitulée « *la MESA fait son cinéma* ». Les ateliers animés par les membres de *Mondes et multitudes*, se dérouleront en salle ODG le samedi 23 avril 2022 à 10h00 pour l'atelier Praximage dès 3 ans et à 15h00 pour l'atelier Mash Up dès 10 ans. Cette action fait l'objet d'un contrat de prestation qui fixe le cadre juridique.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat et ses avenants pour le paiement de la représentation à l'association *L'Art à Tatouille*, représentée par Martine Zitoun, domiciliée 13 impasse Floquet – 34310 CAPESTANG du spectacle intitulé « *le duo presque parfait* », le samedi 04 juin 2022 à 18h00.

Article 2 : Le montant total de la prise en charge est de 421.20 euros TTC auxquels s'ajouteront les frais de repas directement pris en charge par Ville.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2022 : Fonction 6228 - Nature 321 - TS 150.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice de la Médiathèque et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Nathalie Oizel.

Fait à Millau, le 23 mars 2022

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Emmanuelle GAZEL





Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N° 2022/076

PRESTATIONS DE SERVICES D'ENLEVEMENT DE VEHICULES POUR LA COMMUNE DE MILLAU (12100) - Prolongation

SERVICE EMETTEUR : Commande publique

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,
Vu la délibération du conseil municipal n°2021/148 en date du 23 Septembre 2021, délégrant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »,
Vu le Code de la Commande Publique, notamment en application des articles L. 6-4°,
Vu le marché n°2021/03 portant prestations de services d'enlèvement de véhicules pour la commune de Millau,
Considérant que le marché conclu avec la Société ADS 12-DATA 12 (12100 CREISSELS), pour la mise en fourrière des véhicules à enlever sur la totalité du territoire prend fin le 23 mars 2022;
Considérant l'infirmité, faute de remise d'offres, de la consultation N°A22/01 lancée le 28 janvier 2022 pour le renouvellement du contrat;
Considérant que le marché relancé, sans publicité ni mise en concurrence préalables conformément à l'article R. 2122-2 du code de la commande publique, s'est avéré à nouveau infructueux,
Considérant l'obligation de la continuité du service et les impératifs de sécurité publique liées à la nécessité d'enlèvement des véhicules gênants et/ou dangereux sur la voie publique
Considérant qu'il y a lieu de faire usage des prérogatives exorbitantes de la Collectivité à effet de prolonger unilatéralement le contrat initial pour les nécessités susvisées ;

DECIDE

Article 1 : De prolonger unilatéralement, et ce pour intérêt général, jusqu'au 30 juin 2022 l'exécution du marché N°A21/03, conclu avec la SOCIETE ADS 12-DATA 12, sise à CREISSELS (12100) et de préciser que les autres dispositions du marché demeurent inchangées.

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant de Police Nationale et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SOCIETE ADS12 – DATA12.

Fait à Millau, le 23 mars 2022

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire de Millau
Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZE





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2022/077

AR envoi PREFECTURE

31 MARS 2022

Contrat de cession
Du droit d'exploitation du spectacle
WE JUST WANTED YOU TO LOVE US

SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2021/236 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2021 portant vote du budget primitif 2022,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa quinzième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2021 à juin 2022, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *We just wanted you to love us* proposé par Les Échappées Vifs (domiciliée Impasse du Calvados - 50150 SOURDEVAL) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession avec Mme Claire-Marie ESCLAPEZ, présidente de l'association nommée ci-dessus, pour cinq représentations scolaires du spectacle susnommé, le mercredi 30 mars à 10h30 au collège Marcel Aymard à Millau, le jeudi 31 mars à 10h et 14h au collège Jean d'Alembert à Sévérac d'Aveyron et le vendredi 01 avril à 10h et 14h au collège Jeanne d'Arc à Millau. Ces représentations sont dans le cadre de l'opération « *Arts vivants au collège* », réservée aux classes de 4^{ème} et 3^{ème} en partenariat avec le conseil départemental de l'Aveyron.

Article 2 : L'épidémie du COVID 19, et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires. Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

Article 3 : L'association est assujettie à la TVA. Ce spectacle est dans le cadre d'une tournée du réseau Chainon. Le coût total et réel pour ces représentations est de 5 990,85 € HT + 329,50 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 6 320,35 € TTC. (six mille trois cent vingt euros et trente-cinq centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2022 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme Claire-Marie ESCLAPEZ.

Fait à Millau, le 25 mars 2022

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



31 MARS 2022



VILLE DE
Millau

Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N° 2022/078

**TITRE : CONSTRUCTION D'UNE HALLE MULTISPORT
COMPLEXE SPORTIF DU PUIITS DE CALES
LOT N°4 – CONSTRUCTION MODULAIRE ET CONTAINERS**

SERVICE EMETTEUR : Commande publique

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
Vu le Code de la Commande Publique, notamment en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;
Vu la délibération du conseil municipal n°2021/148 en date du 23 Septembre 2021, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Considérant qu'une première consultation, enregistrée sous le N°A21/21, a été lancée pour la réalisation de travaux de «VRD/GROS ŒUVRE/ AMENAGEMENTS PAYSAGERS» à entreprendre dans le cadre de la construction d'une halle multisports sur le site du complexe sportif du PUIITS DE CALES à MILLAU (12100) ;

Considérant que ce marché a été passé selon la procédure adaptée ouverte conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique et a fait l'objet de l'allotissement suivant :

LOT1- VOIRIES ET RESEAUX DIVERS-GROS ŒUVRE-AMENAGEMENTS PAYSAGERS EXTERIEURS estimé à 533 603.00 € HT – 640 323.60 € TTC,

LOT2- HALLE SPORTIVE AVEC TRIBUNES EN CONSTRUCTION MODULAIRE estimé à 547 320.00 € HT – 656 784.00 € TTC,

LOT3- REVETEMENTS DE SOLS EXTERIEURS ET INTERIEURS - MOBILIER ET TRACES SPORTIFS REGLEMENTAIRES estimé à 228 813.00 € HT – 274 575.60 € TTC,

LOT4- CONSTRUCTION MODULAIRE ET CONTAINERS estimé à 51 000 € HT – 61 200.00 € TTC ;

Considérant qu'aucune offre a été émise pour la construction modulaire à usage de sanitaires et de containers de stockage (Lot N°4) ;

Considérant que le lot N°4 infructueux a été relancé avec publicité et mise en concurrence, conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1-1° du Code de la commande publique ; consultation enregistrée sous le N°A22/04 ;

Considérant que quatorze (14) retraits électroniques ont été effectués suite à l'avis d'appel public à la concurrence du 19 février 2022 publié au BOAMP, sur le site internet de la Ville de Millau et sur le site [https : www.marches-publics.fr](https://www.marches-publics.fr) ;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 11 mars 2022, un (1) pli a été réceptionné ;

Considérant que le 24 mars 2022, la Commission Achats, après analyse des plis, a proposé de retenir pour la construction modulaire à usage de sanitaires et de containers de stockage (Lot N°4), la SAS HEXIS CM - ZI HORIZONS SUD – CD2 34110 FRONTIGNAN, N° SIRET : 509 460 721 00012 ;

DECIDE

Article 1 : de signer le marché et avenant(s) pour la « CONSTRUCTION D'UNE HALLE MULTISPORT COMPLEXE SPORTIF DU PUIITS DE CALES / LOT N°4 - CONSTRUCTION MODULAIRE ET CONTAINERS », avec la SAS HEXIS CM - ZI HORIZONS SUD – CD2 – 34110 FRONTIGNAN.

Article 2 : Le montant du marché est de 53 055.00 euros HT – 63 666.00 euros TTC.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville :
Fonction 411, Nature 21318, Service 220.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des "actes réglementaires du Maire" et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SAS HEXIS CM.

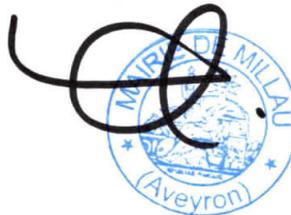
Fait à Millau, le 25 mars 2022

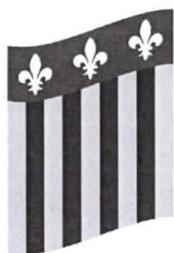
Par délégation du Conseil Municipal

La Maire de Millau

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2022 / 079

AR envoi PREFECTURE

12 MAI 2022

Délivrance d'une concession dans le cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5^{ème} adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Monsieur François BOSC et Madame Maryline ARVIEU son épouse, demeurant 215 Boulevard Achille Souques – 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de 4.5 mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT.

Considérant que cette concession située au Carré n° 11 - Rangée n°- Tombe n°(l'emplacement sera attribué au moment de la construction) sera acquise pour y fonder leur sépulture particulière ainsi que celle de leur famille.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession à perpétuité, à compter du 21 mars 2022.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 2583.00 € (Deux Mille Cinq Cent Quatre Vingt Trois Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2022 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

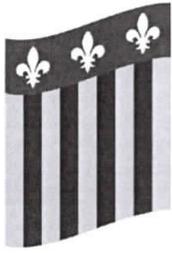
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur François BOSC et Madame Maryline ARVIEU son épouse.

Fait à Millau, le 28 mars 2022

Par délégation de Madame la Maire

Le 5^{ème} Adjoint,
Valentin ARTAL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2022 / 080

15 envoi PRÉFECTURE

12 MAI 2022

Délivrance d'un renouvellement de concession dans le cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5^{ème} adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Monsieur Olivier GIBERGUES, demeurant 136 avenue Peyrinie – 12000 RODEZ, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de 3 mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT, située au Carré n° 4 - Rangée n° 8 - Tombe n° 5.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour 15 ans à compter du 21 mars 2022, d'une concession de 15 ans acquise le 17 juin 1991 par Madame Marie-Antoinette GIBERGUES née MEENS.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 138.00 € (CENT TRENTE HUIT euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2022 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Olivier GIBERGUES.

Fait à Millau, le 28 mars 2022

Par délégation de Madame la Maire

Le 5^{ème} Adjoint,

Valentin ARTAL



| | | | | |
|-------|-------|------|--|--|
| 12327 | 11204 | 9962 | | |
|-------|-------|------|--|--|



Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N° 2022/082

AR envoi PREFECTURE

04 AVR. 2022

APPEL A PROJETS POUR L'EXPLOITATION D'UN HÉBERGEMENT COLLECTIF TOURISTIQUE COMMUNE de MILLAU

SERVICE EMETTEUR : Commande publique

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement son article L2221-1 ;
Vu la délibération du conseil municipal n°2021/148 du 23 septembre 2021 portant délégation du Conseil municipal à Madame la Maire;
Vu la délibération du conseil municipal n°2021/198 du 18 novembre 2021 relative au déclassement du gîte de la Maladrerie et au lancement d'une procédure d'appel à projets pour la location du bien ;
Considérant l'appel à projets lancé en décembre 2021 pour trouver un exploitant pour le gîte d'étape de la Maladrerie sis à Millau ;
Considérant que quatorze (14) retraits électroniques ont été effectués suite à la publication du cahier des charges, le 13 décembre 2021 sur le site internet de la ville de Millau et sur le site [https : www.marches-publics.fr](https://www.marches-publics.fr) ;
Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 11 février 2022, huit (8) plis ont été réceptionnés ;
Considérant que le gîte de la Maladrerie a été réquisitionné, à la demande des services de l'Etat, à compter du 1^{er} mars 2022 pour l'accueil d'un groupe de réfugiés ukrainiens ;
Considérant l'enlisement du conflit et l'incertitude de son issue ;
Considérant la date de mise à disposition du bien prévue au plus tôt au 1^{er} avril 2022 ayant conditionné le contenu des offres remises par la SAS GIVEST (12230 L'HOSTPITALET DU LARZAC), l'Association ENVIES ENJEUX (12100 MILLAU), Monsieur Laurent LACOMBE (12100 MILLAU), la SARL LES ARTS DU BOIS (12460 RIVIERE SUR TARN), Monsieur Paul GAYRAL (12100 MILLAU), Madame Emilie BALMES (12390 AUZITS), le COMITE D'ORGANISATION DES NATURAL GAMES (12100 MILLAU) ;

DECIDE

Article 1 : De déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la consultation lancée dans le cadre de l'« appel à projets pour l'exploitation d'un hébergement collectif touristique de la commune de Millau » compte-tenu de l'issue incertaine de son occupation actuelle par un groupe de réfugiés ukrainiens.

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des" actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SAS GIVEST, l'Association ENVIES ENJEUX, Monsieur Laurent LACOMBE, la SARL LES ARTS DU BOIS, Monsieur Paul GAYRAL, Madame Emilie BALMES et le COMITE D'ORGANISATION DES NATURAL GAMES.

Fait à Millau, le 30 mars 2022

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire de Millau

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



04 AVR. 2022

**Millau**

www.millau.fr

Service Juridique
Et Assemblée**DECISION N° 2022/083****Convention d'autorisation d'occupation du domaine public communal****Mise à disposition de la place Emma Calvé****à l'Association S.A.V.A. (Sud Aveyron Véhicules Anciens)****Service émetteur : Foncier****La Maire de Millau,**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021 portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que, chaque année, l'association SUD AVEYRON VEHICULES ANCIENS (S.A.V.A.) organise sur la place Emma Calvé, les premiers dimanches de chaque mois d'avril à octobre, une exposition statique de véhicules anciens de collection.

Considérant la demande en date du 20 janvier 2022 de M. Patrick GINESTE, Président de l'association SUD AVEYRON VEHICULES ANCIENS, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, sur le domaine public communal, place Emma Calvé, une exposition statique de véhicules anciens de collection,

Considérant que l'association souhaite l'organiser pour 9 dates du mois d'avril au mois d'octobre inclus,

Considérant que cette manifestation, qui se déroulera dans le respect strict des consignes de sécurité, participe à l'animation de la Ville,

DÉCIDE**Article 1 :**

- De mettre à disposition de l'association SUD AVEYRON VEHICULES ANCIENS, un espace du domaine public communal constitué de la place Emma Calvé, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, les dimanches 3 avril, 1^{er} mai, 5 juin, 3 juillet, 7 août, 4 et 11 septembre et les samedi 1^{er} et dimanche 2 octobre 2021, de 9h à 13h (installation et désinstallation comprises).
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 : La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée l'association SUD AVEYRON VEHICULES ANCIENS.

Fait à Millau, le 31 mars 2022

Emmanuelle GAZEL



**Par délégation du Conseil municipal
La Maire de Millau**

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée



04 AVR. 2022



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2022/084

Contrat de cession
Du droit d'exploitation du spectacle
SOON

SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation de s pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2021/236 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2021 portant vote du budget primitif 2022,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa quinzième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2021 à juin 2022, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *Soon* proposé par Le Club Dramatique (domiciliée 12 rue de Toul - 31000 TOULOUSE) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession avec M. Thomas CHAIX, président de l'association nommée ci-dessus, pour deux représentations scolaires du spectacle susnommé, le jeudi 21 avril à 10h et 14h au collège Marcel Aymard à Millau. Ces représentations sont dans le cadre de l'opération « *Arts vivants au collège* », réservée aux classes de 4^{ème} et 3^{ème} en partenariat avec le conseil départemental de l'Aveyron.

Article 2 : L'épidémie du COVID 19, et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires. Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

Article 3 : L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour ces représentations est de 1 908,20 €. (mille neuf cent huit euros et vingt centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2022 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Thomas CHAIX.

Fait à Millau, le 31 mars 2022

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



07 AVR. 2022

**Millau**
VILLE DE

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques**DECISION N° 2022/085****Prorogation de la mise à disposition du logement de fonction
du gîte de la Maladrerie à Mme MARCILHAC****SERVICE EMETTEUR : Foncier**

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021 portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la convention signée le 18 décembre 2018 par laquelle la Commune a mis à disposition du Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement du Rouergue (C.P.I.E.) le Gîte de la Maladrerie en vue d'y exploiter une activité d'accueil et d'hébergement du public du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2030,

Vu la décision du 2 mars 2022 portant une fin anticipée à la convention de mise à disposition du Gîte de la Maladrerie au CPIE, soit au 28 février 2022, et autorisant Madame Céline MARCILHAC à rester dans le logement de fonction du gîte jusqu'à la fin de son contrat, soit jusqu'au 31 mars 2022,

Considérant que Madame Céline MARCILHAC a occupé le poste d'agent d'entretien et de gardiennage du gîte de la Maladrerie du 1^{er} novembre 2015 au 31 décembre 2018 pour le compte de la Mairie de Millau et qu'elle bénéficiait à ce titre du logement de fonction attenant,

Considérant que Madame Céline MARCILHAC a occupé ces mêmes fonctions pour le compte du CPIE et a bénéficié de ce même logement du 1^{er} janvier 2019 au 28 février 2022,

Considérant la demande de Madame Céline MARCILHAC de rester dans le gîte jusqu'au 19 avril 2022 inclus afin de trouver une solution pérenne de relogement ;

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame Céline MARCILHAC à poursuivre son occupation du logement de fonction du gîte de la Maladrerie jusqu'au 19 avril 2022 inclus,

Article 2 : Les circonstances particulières d'occupation liées à la mise en place de l'accueil de réfugiés Ukrainiens dans le Gîte de la Maladrerie justifient qu'aucune redevance ne soit demandée pour cette période à Madame Céline MARCILHAC en compensation du préjudice de jouissance qui lui est occasionné par l'organisation de cet accueil d'urgence.

Cependant, Madame Céline MARCILHAC s'acquittera de toutes les charges inhérentes à l'occupation (eau, gaz, électricité...) jusqu'au 19 avril 2022, date à laquelle un relevé des compteurs sera effectué (TS130 - F0200 - N7588).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Trésorière principale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Céline MARCILHAC.

Fait à Millau, le 4 avril 2022

Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée



22 MARS 2022



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2022/057

Contrat de cession
Du droit d'exploitation du spectacle
DANS LES JUPES DE MA MÈRE

SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2021/236 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2021 portant vote du budget primitif 2022,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa quinzième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2021 à juin 2022, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *Dans les jupes de ma mère* proposé par l'association Toutito Teatro (domiciliée 21 avenue Carnot - 50 100 CHERBOURG) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et les avenants à intervenir avec Mme Brigitte VILLERIO, présidente de l'association nommée ci-dessus, pour quatre séances scolaires le jeudi 07 avril à 14h30 et le vendredi 08 avril à 9h30, à 11h et à 14h30 au studio Martha Graham au Théâtre de la Maison du Peuple de Millau et deux représentations tout public, le samedi 09 avril à 16h et à 18h à la salle des fêtes de Roquefort-sur-Soulzon.

Article 2 : L'épidémie du COVID 19, et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires. Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

Article 3 : L'association est assujettie à la TVA. Ce spectacle est dans le cadre d'une tournée avec cinq villes concernées. Le coût total et réel pour ces représentations est de 6 004,40 € HT + 330,24 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 6 334,64 € TTC (six mille trois cent trente-quatre euros et soixante-quatre centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2022 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Brigitte VILLERIO.

Fait à Millau, le 11 mars 2022

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2022/058

AR envoi PREFECTURE

22 MARS 2022

**Contrat de cession
Du droit d'exploitation du spectacle
NÄSS (LES GENS)**

**SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2021/236 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2021 portant vote du budget primitif 2022,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa quinzième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2021 à juin 2022, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *Näss (Les gens)* proposé par l'association Massala (domiciliée Centre Culturel - 36 rue Audigeois - 94400 VITRY SUR SEINE) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et les avenants à intervenir avec Mme Sylvie NICOLAS, administratrice de l'association nommée ci-dessus, pour une représentation tout public, le mardi 22 mars à 20h30 à la salle Senghor et une master class le dimanche 20 mars au studio Martha Graham au Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Article 2 : L'épidémie du COVID 19, et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires. Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

Article 3 : L'association est assujettie à la TVA. Ce spectacle est dans le cadre d'une tournée avec quatre villes concernées. Le coût total et réel pour cette représentation et de la master class est de 9 942,80 € HT + 546,85 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 10 489,65 € TTC (dix mille quatre cent quatre-neuf euros et soixante-cinq centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2022 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme Sylvie NICOLAS.

Fait à Millau, le 11 mars 2022

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



22 MARS 2022



VILLE DE
Millau

Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N° 2022/059

CONSTRUCTION D'UNE HALLE MULTISPORT COMPLEXE SPORTIF DU Puits DE CALES

SERVICE EMETTEUR : Commande publique

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
Vu le Code de la Commande Publique, notamment en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;
Vu la délibération du conseil municipal n°2021/148 en date du 23 Septembre 2021, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de s marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Considérant que la consultation A21/21 a pour objet des travaux de « VRD/GROS ŒUVRE/ AMENAGEMENTS PAYSAGERS » à entreprendre dans le cadre de la construction d'une halle multisports sur le site du complexe sportif du Puits de Cales à Millau (12100) ;

Considérant que ce marché a été passé selon la procédure adaptée ouverte conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique et a fait l'objet de l'allotissement suivant :

LOT 1- VOIRIES ET RESEAUX DIVERS-GROS ŒUVRE-AMENAGEMENTS PAYSAGERS EXTERIEURS estimé à 533 603.00 € HT – 640 323.60 € TTC, notamment assorti des quatre prestations supplémentaires éventuelles (PSE) suivantes :

PSE1 : Contrôle d'accès/alarme anti-intrusion/vidéosurveillance, estimée à 20 000 € HT - 24 000 € TTC,

PSE2 : Réseau fibre optique Mairie, estimée à 13 500 € HT - 16 200 € TTC,

PSE3 : Cuve de stockage pour arrosage et arrosage goutte-à-goutte, estimée à 30 000 € HT - 36 000 € TTC,

PSE4 : Eclairage PMR du site, estimée à 61 208 € HT - 73 450 € TTC ;

LOT2 - HALLE SPORTIVE AVEC TRIBUNES EN CONSTRUCTION MODULAIRE estimé à 547 320.00 € HT – 656 784.00 € TTC,

LOT3 - REVETEMENTS DE SOLS EXTERIEURS ET INTERIEURS - MOBILIER ET TRACES SPORTIFS REGLEMENTAIRES estimé à 228 813.00 € HT – 274 575.60 € TTC,

LOT4 - CONSTRUCTION MODULAIRE ET CONTAINERS estimé à 51 000 € HT – 61 200.00 € TTC ;

Considérant que soixante (60) retraits électroniques ont été effectués suite à l'avis d'appel public à la concurrence du 15 décembre 2021 publié au BOAMP, sur le site internet de la ville de Millau et sur le site [https : www.marches-publics.fr](https://www.marches-publics.fr) ;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 24 janvier 2022, huit (8) plis ont été réceptionnés ;

Considérant que le 9 mars 2022, la Commission Achats, après analyse des plis, a proposé de retenir pour les travaux de voiries, réseaux divers gros-œuvre et aménagements paysagers extérieurs (lot N°1), la SAS SEVIGNE (12520 AGUESSAC) N° SIRET : 421 150 418 00034, pour la construction modulaire avec tribunes de la halle sportive (lot N°2), la SA SPACIOTEMPO (80420 FLIXECOURT) N° SIRET : 380 344 226 00044 et pour les revêtements de sols extérieurs et intérieurs, mobilier et tracés sportifs règlementaires (lot °3), la SAS ART-DAN SOLS SPORTIFS (44474 CARQUEFOU), N° SIRET : 453 111 387 00024 ;

Considérant que seules les prestations supplémentaires éventuelles N°2 (PSE2) pour la mise en place du réseau fibre optique Mairie et N°4 (PSE4) pour l'éclairage PMR du site ont été retenues ;

Considérant qu'aucune offre n'a été déposée pour la construction modulaire à usage de sanitaires et de containers de stockage (Lot N°4), ce lot a été déclaré infructueux et il a été décidé de relancer une nouvelle consultation, avec publicité et mise en concurrence, conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1-1° du Code de la commande publique ;

DECIDE

Article 1 : de signer les marchés et avenant(s) pour la « CONSTRUCTION D'UNE HALLE MULTISPORT - COMPLEXE SPORTIF DU PUIITS DE CALES », avec :

- LOT1- VOIRIES ET RESEAUX DIVERS-GROS OEUVRE-AMENAGEMENTS PAYSAGERS EXTERIEURS, la SAS SEVIGNE - LA BORIE SECHE – BP.6 - 12520 AGUESSAC .
En retenant la solution de base et les prestations supplémentaires éventuelles (PSE) N°2 et N°4,
- LOT2- HALLE SPORTIVE AVEC TRIBUNES EN CONSTRUCTION MODULAIRE, la SA SPACIOTEMPO – PARC D'ACTIVITES DES HAUTS DU VAL DE NIEVRE – 80420 FLIXECOURT
- LOT3- REVETEMENTS DE SOLS EXTERIEURS ET INTERIEURS - MOBILIER ET TRACES SPORTIFS REGLEMENTAIRES, la SAS ART-DAN SOLS SPORTIFS - Etablissement de CARQUEFOU – LE PROUZEAU - 44474 CARQUEFOU.

Article 2 : Le montant des marchés est de :

LOT1- VOIRIES ET RESEAUX DIVERS-GROS OEUVRE-AMENAGEMENTS PAYSAGERS EXTERIEURS, 652 335.26 euros HT
782 802.31 euros TTC se répartissant comme suit :

- Solution de base : 639 815.26 euros HT - 767 778.31 euros TTC,
- PSE2 Réseau fibre optique Mairie : 4 650.00 euros HT - 5 580.00 euros TTC,
- PSE4 Eclairage PMR du site : 7 870.00 euros HT - 9 444.00 euros TTC,

LOT2- HALLE SPORTIVE AVEC TRIBUNES EN CONSTRUCTION MODULAIRE, 521 050.00 euros HT – 625 260.00 euros TTC.

LOT3- REVETEMENTS DE SOLS EXTERIEURS ET INTERIEURS - MOBILIER ET TRACES SPORTIFS REGLEMENTAIRES, 521 050.00 euros HT – 625 260.00 euros TTC.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville : Fonction 411, Nature 21318, Service 220.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des "actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SAS SEVIGNE, SA SPACIOTEMPO et SAS ART-DAN SOLS SPORTIFS.

Fait à Millau, le 14 mars 2022

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire de Millau

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



**RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION DE TERRAINS SUR LA COMMUNE DE COMPREGNAC
AU PROFIT DU MOTO-CLUB DES GRANDS CAUSSES**

SERVICE EMETTEUR : Foncier

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021 portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la convention signée le 8 février 2018 par laquelle la Commune met à disposition du Moto-Club des Grands Causse des terrains situés sur la commune de Comprégnac, parcelles C154 et C157, où des pistes de moto-cross ont été aménagées,

Vu les articles 2 et 6-9 de ladite convention portant respectivement résiliation de la convention et obligation d'utiliser les lieux mis à disposition de façon effective et continue,

Considérant que l'activité sur le site est quasi-inexistante,

Considérant que le Moto-Club du Lévezou est intéressée par une mise à disposition du site,

Considérant que la Commune de Millau souhaitait dès lors mutualiser l'utilisation du site,

Considérant, après de multiples relances téléphoniques depuis 1 an, le courriel du 22 février 2022 par lequel la Commune demande aux responsables de l'association de se prononcer sous 10 jours soit sur un projet de relance du club avec mutualisation du site, soit sur une rupture de la convention,

Considérant que l'inertie de l'association et l'absence de réponse à ce mail justifie la résiliation d'office de la convention susvisée,

Considérant qu'il convient rapidement de contractualiser la mise à disposition avec le Moto-Club du Lévezou,

Considérant que le Moto-Club des Grands Causse s'est acquitté de sa redevance annuelle de 100 € pour la période du 01/11/21 au 31/10/22,

DÉCIDE

Article 1 :

- De mettre un terme à la convention de mise à disposition signée le 8 février 2018 au profit du Moto-Club des Grands Causses, à compter du 1^{er} avril 2022, pour un motif d'intérêt général.

Article 2 : La Commune remboursera au Moto-Club des grands Causses le trop-perçu de redevance du 01/04/2022 au 31/10/22 (F01- N673- S120).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au Moto-Club des Grands Causses

Fait à Millau, le 15 mars 2022

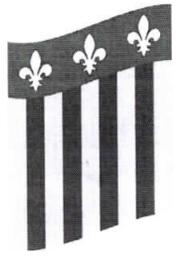
Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2022 / 061

AR envoi PREFECTURE

31 MARS 2022

Délivrance d'une concession dans le cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5^{ème} adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Monsieur Yves DUFOUR et Madame Maryse LOURDOU son épouse, demeurant 834 rue de la Rode – 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT,

Considérant que cette concession située au Carré n° 11 - Rangée n°- Tombe n°(l'emplacement sera attribué au moment de la construction) sera acquise pour y fonder leur sépulture particulière ainsi que celle de leur famille.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession à perpétuité, à compter du 17 janvier 2022.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 1 722.00 € (Mille Sept Cent Vingt Deux euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2022 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

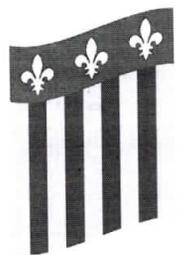
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Yves DUFOUR et Madame Maryse LOURDOU son épouse.

Fait à Millau, le 15 mars 2022

Par délégation de Madame la Maire

Le 5^{ème} Adjoint,
Valentin ARTAL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2022 / 062

AR envoi PREFECTURE
31 MARS 2022

**Délivrance d'un renouvellement de concession
dans le cimetière de L'EGALITE**

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5^{ème} adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Monsieur André ASSEZAT, demeurant les Tilleuls – 12100 SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de l'EGALITE, située au Carré n° 4 - Rangée n° 9 - Tombe n° 8.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour 30 ans à compter du 21 février 2022, d'une concession de 30 ans acquise le 15 janvier 1991 par Monsieur Armand ASSEZAT.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 351.00 € (Trois Cent Cinquante et Un euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2022 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur André ASSEZAT.

Fait à Millau, le 15 mars 2022

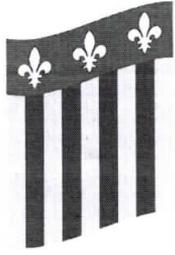
Par délégation de Madame la Maire

Le 5^{ème} Adjoint,

Valentin ARTAL



| | | | | |
|-------|------|--|--|--|
| 12352 | 9937 | | | |
|-------|------|--|--|--|



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2022 / 063

AR ENVOI PREFECTURE
12 MAI 2022

Délivrance d'une concession dans le cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5^{ème} adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Madame Josefa CANAVEIRA DO NASCIMENTO CRUCHINHO épouse CARRONDO, demeurant 7 rue des Sablons – 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT,

Considérant que cette concession située au Carré n° 9 - Rangée n° - Tombe n°(l'emplacement sera attribué au moment de la construction), sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de sa famille.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de 30 ans, à compter du 16 février 2022.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 351.00 € (Trois Cent Cinquante et Un euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2022 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

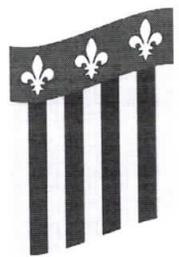
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Josefa CANAVEIRA DO NASCIMENTO CRUCHINHO.

Fait à Millau, le 15 mars 2022

Par délégation de Madame la Maire

Le 5^{ème} Adjoint,
Valentin ARTAL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2022 / 064

AR envoi PREFECTURE

31 MARS 2022

Délivrance d'une concession DE MINI-TOMBE dans le cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5^{ème} adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Monsieur Jacques TEISSEDRE et Madame Josiane BURONFOSSE son épouse demeurant 5 rue Intendant Escalopier – 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de UN mètre carré (MINI-TOMBE) dans le cimetière communal de TROUSSIT,

Considérant que cette concession située au Carré n° 6 - Rangée n° 01 - Tombe n° (L'emplacement sera attribué au moment de la construction) sera acquise pour y fonder leur sépulture particulière ainsi que celle de leur famille.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de 50 ans, à compter du 16 février 2022.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 254.00 € (Deux Cent Cinquante Quatre euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2022 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Jacques TEISSEDRE et Madame Josiane BURONFOSSE son épouse.

Fait à Millau, le 15 mars 2022

Par délégation de Madame la Maire

Le 5^{ème} Adjoint,
Valentin ARTAL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2022 / 066

AR envoi PREFECTURE

31 MARS 2022

Délivrance d'une concession dans le cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5^{ème} adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Madame Célia BOISSELEAU demeurant 25 Impasse Paul MARRES – 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT,

Considérant que cette concession située au Carré n° 9 - Rangée n° 6 - Tombe n° 9 sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de sa famille.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de 30 ans, à compter du 16 février 2022.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 351.00 € (Trois Cent Cinquante et Un euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2022 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

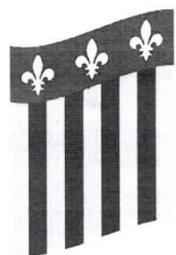
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Célia BOISSELEAU.

Fait à Millau, le 15 mars 2022

Par délégation de Madame la Maire

Le 5^{ème} Adjoint,
Valentin ARTAL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2022 / 067

AR envoi PREFECTURE

04 MAI 2022

Délivrance d'une concession dans le cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5^{ème} adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Madame Marilynne SERIE, demeurant 15 rue Antoine Carles – 30440 SAINT-LAURENT-DU-MINIER, pour le compte de Monsieur Christian HELFRICH, tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT,

Considérant que cette concession située au Carré n° 9 - Rangée n° 6 - Tombe n° 10 sera acquise pour y fonder la sépulture particulière de Monsieur Christian HELFRICH.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de 15 ans, à compter du 16 février 2022.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 138.00 € (Cent Trente Huit euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2022 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Marilynne SERIE.

Fait à Millau, le 15 mars 2022

Par délégation de Madame la Maire

Le 5^{ème} Adjoint,
Valentin ARTAL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2022 / 068

AR envoi PREFECTUI

31 MARS 2022

**Délivrance d'un renouvellement de concession
dans le cimetière de l'EGALITE**

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5^{ème} adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Madame Marynick FREGIERS, demeurant 13 impasse Molière – 31140 FONBEAUZARD, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de Trois mètres carrés dans le cimetière communal de l'EGALITE, située au Carré n° 22 - Rangée n° 8 - Tombe n° 6.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de l'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour 15 ans à compter du 21 février 2022, d'une concession de 15 ans acquise le 4 mars 1954 par Monsieur Gabriel FREGIERS.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 138,00 € (Cent Trente Huit euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2022 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Marynick FREGIERS.

Fait à Millau, le 15 mars 2022

Par délégation de Madame la Maire

Le 5^{ème} Adjoint,

Valentin ARTAL



| | | | |
|-------|------|------|-------|
| 12360 | 8567 | 9838 | 11190 |
|-------|------|------|-------|

3 1 MARS 2022



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2022 / 069

Conversion d'une concession dans le cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5^{ème} adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Monsieur Antoine TORRES, demeurant 42 avenue de Laumède - 12100 CREISSELS, tendant à obtenir la conversion d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT,

Considérant que cette concession n° 9882 souscrite le 19 mars 1990 pour 50 ans par Monsieur Vincent TORRES est située au Carré n° 5 - Rangée n° 2 - Tombe n°12.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT, au nom du demandeur ci-dessus, une concession à Perpétuité à compter du 21 février 2022, à titre de conversion.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 1 604.00 € (Mille Six Cent Quatre euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2022 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

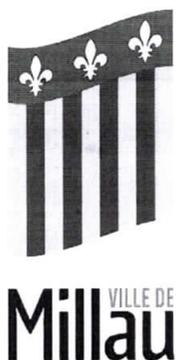
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Vincent TORRES.

Fait à Millau, le 15 mars 2022

Par délégation de Madame la Maire

Le 5^{ème} Adjoint,
Valentin ARTAL





www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

ACTE N° 12363

AR envoi PREFECTURE

31 MARS 2022

DECISION N° 2022 / 071

Délivrance d'une concession dans le cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5^{ème} adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Monsieur Christian REY et Madame Annie DEJEAN son épouse, demeurant 168 rue Frédéric Mistral – 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT.

Considérant que cette concession située au Carré n° 11 - Rangée n°- Tombe n° (l'emplacement sera attribué au moment de la construction) sera acquise pour y fonder leur sépulture particulière ainsi que celle de leur famille.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession à perpétuité, à compter du 8 mars 2022.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 1722.00 € (Mille Sept Cent Vingt Deux euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2022 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

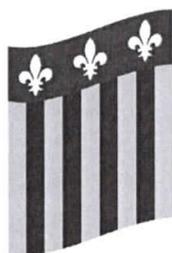
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Christian REY et Madame Annie DEJEAN son épouse.

Fait à Millau, le 15 mars 2022

Par délégation de Madame la Maire

Le 5^{ème} Adjoint,
Valentin ARTAL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2022/072

Location de la Halle Viaduc pour la tenue du conseil municipal

Pour l'année 2022

AR envoi PREFECTURE

3 1 MARS 2022

SERVICE EMETTEUR : Affaires Juridiques

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la loi 2021-1465 du 10 novembre 2021, notamment en son article 10,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que la loi du 10 novembre 2021 permet dans son article 10 de se réunir « en tout lieu », sans public ou avec une jauge maximale, « le caractère public de la réunion [étant] réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique ».

Considérant qu'au regard des mesures de préventions sanitaires, la salle du conseil municipal située à l'Hôtel de Ville ne peut les respecter. La mairie ne dispose pas d'une salle pouvant assurer cette distanciation. Aussi, les séances du Conseil municipal doivent se tenir dans une autre salle.

Considérant la volonté d'anticiper les éventuelles futures mesures sanitaires qui pourraient être mise en œuvre pour le second semestre 2022,

Considérant que la séance peut se tenir également en visio ou en audioconférence,

Considérant que l'office de tourisme met à disposition l'auditorium de la Halle Viaduc qui permet de respecter la distanciation,

Considérant que l'office de tourisme accepte de mettre à disposition de la Ville, la Halle Viaduc pour les séances du Conseil municipal du 7 avril, 15 juin, 28 septembre, 27 octobre et 15 décembre 2022,

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire à signer le contrat de location de l'auditorium pour la tenue des séances du Conseil municipal du 7 avril, 15 juin, 28 septembre, 27 octobre et 15 décembre 2022,

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Office de tourisme.

Fait à Millau, le 21 mars 2022

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Millau
VILLE DE

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2022/073

AR envoi PREFECTURE
31 MARS 2022

**Contrat de cession
Du droit d'exploitation du spectacle
VENT DEBOUT**

**SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2021/236 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2021 portant vote du budget primitif 2022,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa quinzième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2021 à juin 2022, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *Vent Debout* proposé par l'association Cie des Fourmis dans la Lanterne (domiciliée 18 rue du Pont à Fourchon - 59800 LILLE) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et les avenants à intervenir avec M. François TAR, président de l'association nommée ci-dessus, pour trois séances scolaires le lundi 11 avril à 10h et à 14h30 et le mardi 12 avril à 14h30 et une représentation tout public, le mardi 12 avril à 18h30 au studio Martha Graham au Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Article 2 : L'épidémie du COVID 19, et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires. Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

Article 3 : L'association est assujettie à la TVA. Ce spectacle est dans le cadre d'une tournée avec quatre villes concernées. Le coût total et réel pour ces représentations est de 5 601,54 € HT + 308,08 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 5 909,62 € TTC (cinq mille neuf cent neuf euros et soixante-deux centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2022 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur François TAR.

Fait à Millau, le 21 mars 2022

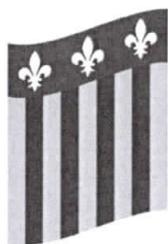
Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N° 2022 / 074

AR envoi PREFECTURE

31 MARS 2022

Spectacle « le duo presque classique »

SERVICE EMETTEUR : Culture Médiathèque / MESA

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique notamment R.2122-3,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2021/236 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2021 portant vote du budget primitif 2022,

Considérant que la Ville de Millau propose une programmation culturelle pluridisciplinaire et de qualité à la Médiathèque municipale du Sud Aveyron MESA,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de proposer un spectacle intitulé « *le duo presque parfait* ». La représentation animée par les membres de *L'Art à Tatouille*, se déroulera en salle ODG le samedi 04 juin 2022 à 18h00. Cette action fait l'objet d'un contrat de prestation qui fixe le cadre juridique.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat et ses avenants à intervenir pour le paiement de la représentation à l'association *L'Art à Tatouille*, représentée par Martine Zitoun, domiciliée 13 impasse Floquet – 34310 CAPESTANG du spectacle intitulé « *le duo presque parfait* », le samedi 04 juin 2022 à 18h00, en salle ODG.

Article 2 : Le montant total de la prise en charge est de 972.29 euros TTC

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2022 : Fonction 6228 - Nature 321 - TS 150.

Article 3 : L'épidémie du COVID 19, et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires. Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice de la Médiathèque et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Martine Zitoun.

Fait à Millau, le 21 mars 2022

Par délégation du Conseil municipal

**La Maire,
Emmanuelle GAZEL**





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N° 2022 / 075

AR envoi PREFECTURE

31 MARS 2022

ateliers « la MESA fait son cinéma »

SERVICE EMETTEUR : Culture Médiathèque / MESA

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,
Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,
Vu la délibération n°2021/236 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2021 portant vote du budget primitif 2022,
Considérant que la Ville de Millau propose une programmation culturelle pluridisciplinaire et de qualité à la Médiathèque municipale du Sud Aveyron MESA,
Considérant l'intérêt pour la collectivité de proposer une animation autour du cinéma intitulée « *la MESA fait son cinéma* ». Les ateliers animés par les membres de *Mondes et multitudes*, se dérouleront en salle ODG le samedi 23 avril 2022 à 10h00 pour l'atelier Praximage dès 3 ans et à 15h00 pour l'atelier Mash Up dès 10 ans. Cette action fait l'objet d'un contrat de prestation qui fixe le cadre juridique.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat et ses avenants pour le paiement de la représentation à l'association *L'Art à Tatouille*, représentée par Martine Zitoun, domiciliée 13 impasse Floquet – 34310 CAPESTANG du spectacle intitulé « *le duo presque parfait* », le samedi 04 juin 2022 à 18h00.

Article 2 : Le montant total de la prise en charge est de 421.20 euros TTC auxquels s'ajouteront les frais de repas directement pris en charge par Ville.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2022 : Fonction 6228 - Nature 321 - TS 150.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice de la Médiathèque et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Nathalie Oizel.

Fait à Millau, le 23 mars 2022

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Emmanuelle GAZEL





Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N° 2022/076

PRESTATIONS DE SERVICES D'ENLEVEMENT DE VEHICULES POUR LA COMMUNE DE MILLAU (12100) - Prolongation

SERVICE EMETTEUR : Commande publique

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,
Vu la délibération du conseil municipal n°2021/148 en date du 23 Septembre 2021, délégrant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »,
Vu le Code de la Commande Publique, notamment en application des articles L. 6-4°,
Vu le marché n°2021/03 portant prestations de services d'enlèvement de véhicules pour la commune de Millau,
Considérant que le marché conclu avec la Société ADS 12-DATA 12 (12100 CREISSELS), pour la mise en fourrière des véhicules à enlever sur la totalité du territoire prend fin le 23 mars 2022;
Considérant l'infructuosité, faute de remise d'offres, de la consultation N°A22/01 lancée le 28 janvier 2022 pour le renouvellement du contrat;
Considérant que le marché relancé, sans publicité ni mise en concurrence préalables conformément à l'article R. 2122-2 du code de la commande publique, s'est avéré à nouveau infructueux,
Considérant l'obligation de la continuité du service et les impératifs de sécurité publique liées à la nécessité d'enlèvement des véhicules gênants et/ou dangereux sur la voie publique
Considérant qu'il y a lieu de faire usage des prérogatives exorbitantes de la Collectivité à effet de prolonger unilatéralement le contrat initial pour les nécessités susvisées ;

DECIDE

Article 1 : De prolonger unilatéralement, et ce pour intérêt général, jusqu'au 30 juin 2022 l'exécution du marché N°A21/03, conclu avec la SOCIETE ADS 12-DATA 12, sise à CREISSELS (12100) et de préciser que les autres dispositions du marché demeurent inchangées.

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant de Police Nationale et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SOCIETE ADS12 – DATA12.

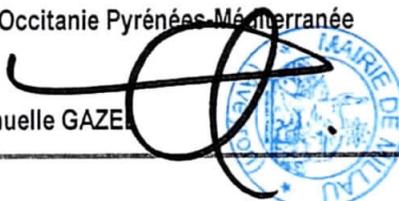
Fait à Millau, le 23 mars 2022

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire de Millau

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2022/077

AR envoi PREFECTURE

31 MARS 2022

Contrat de cession
Du droit d'exploitation du spectacle
WE JUST WANTED YOU TO LOVE US

SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2021/236 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2021 portant vote du budget primitif 2022,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa quinzième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2021 à juin 2022, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *We just wanted you to love us* proposé par Les Échappées Vifs (domiciliée Impasse du Calvados - 50150 SOURDEVAL) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession avec Mme Claire-Marie ESCLAPEZ, présidente de l'association nommée ci-dessus, pour cinq représentations scolaires du spectacle susnommé, le mercredi 30 mars à 10h30 au collège Marcel Aymard à Millau, le jeudi 31 mars à 10h et 14h au collège Jean d'Alembert à Sévérac d'Aveyron et le vendredi 01 avril à 10h et 14h au collège Jeanne d'Arc à Millau. Ces représentations sont dans le cadre de l'opération « *Arts vivants au collège* », réservée aux classes de 4^{ème} et 3^{ème} en partenariat avec le conseil départemental de l'Aveyron.

Article 2 : L'épidémie du COVID 19, et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires. Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

Article 3 : L'association est assujettie à la TVA. Ce spectacle est dans le cadre d'une tournée du réseau Chainon. Le coût total et réel pour ces représentations est de 5 990,85 € HT + 329,50 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 6 320,35 € TTC. (six mille trois cent vingt euros et trente-cinq centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2022 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme Claire-Marie ESCLAPEZ.

Fait à Millau, le 25 mars 2022

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



31 MARS 2022



Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N° 2022/078

**TITRE : CONSTRUCTION D'UNE HALLE MULTISPORT
COMPLEXE SPORTIF DU PUIITS DE CALES
LOT N°4 – CONSTRUCTION MODULAIRE ET CONTAINERS**

SERVICE EMETTEUR : Commande publique

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
Vu le Code de la Commande Publique, notamment en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;
Vu la délibération du conseil municipal n°2021/148 en date du 23 Septembre 2021, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Considérant qu'une première consultation, enregistrée sous le N°A21/21, a été lancée pour la réalisation de travaux de «VRD/GROS ŒUVRE/ AMENAGEMENTS PAYSAGERS» à entreprendre dans le cadre de la construction d'une halle multisports sur le site du complexe sportif du PUIITS DE CALES à MILLAU (12100) ;

Considérant que ce marché a été passé selon la procédure adaptée ouverte conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique et a fait l'objet de l'allotissement suivant :

LOT1- VOIRIES ET RESEAUX DIVERS-GROS ŒUVRE-AMENAGEMENTS PAYSAGERS EXTERIEURS estimé à 533 603.00 € HT – 640 323.60 € TTC,

LOT2- HALLE SPORTIVE AVEC TRIBUNES EN CONSTRUCTION MODULAIRE estimé à 547 320.00 € HT – 656 784.00 € TTC,

LOT3- REVETEMENTS DE SOLS EXTERIEURS ET INTERIEURS - MOBILIER ET TRACES SPORTIFS REGLEMENTAIRES estimé à 228 813.00 € HT – 274 575.60 € TTC,

LOT4- CONSTRUCTION MODULAIRE ET CONTAINERS estimé à 51 000 € HT – 61 200.00 € TTC ;

Considérant qu'aucune offre a été émise pour la construction modulaire à usage de sanitaires et de containers de stockage (Lot N°4) ;

Considérant que le lot N°4 infructueux a été relancé avec publicité et mise en concurrence, conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1-1° du Code de la commande publique ; consultation enregistrée sous le N°A22/04 ;

Considérant que quatorze (14) retraits électroniques ont été effectués suite à l'avis d'appel public à la concurrence du 19 février 2022 publié au BOAMP, sur le site internet de la Ville de Millau et sur le site [https : www.marches-publics.fr](https://www.marches-publics.fr) ;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 11 mars 2022, un (1) pli a été réceptionné ;

Considérant que le 24 mars 2022, la Commission Achats, après analyse des plis, a proposé de retenir pour la construction modulaire à usage de sanitaires et de containers de stockage (Lot N°4), la SAS HEXIS CM - ZI HORIZONS SUD – CD2 34110 FRONTIGNAN, N° SIRET : 509 460 721 00012 ;

DECIDE

Article 1 : de signer le marché et avenant(s) pour la « CONSTRUCTION D'UNE HALLE MULTISPORT COMPLEXE SPORTIF DU PUIITS DE CALES / LOT N°4 - CONSTRUCTION MODULAIRE ET CONTAINERS », avec la SAS HEXIS CM - ZI HORIZONS SUD – CD2 – 34110 FRONTIGNAN.

Article 2 : Le montant du marché est de 53 055.00 euros HT – 63 666.00 euros TTC.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville :
Fonction 411, Nature 21318, Service 220.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des "actes réglementaires du Maire" et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SAS HEXIS CM.

Fait à Millau, le 25 mars 2022

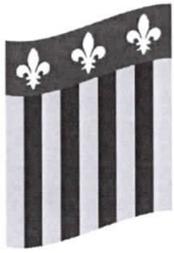
Par délégation du Conseil Municipal

La Maire de Millau

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2022 / 079

AR envoi PREFECTURE

12 MAI 2022

Délivrance d'une concession dans le cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5^{ème} adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Monsieur François BOSCH et Madame Maryline ARVIEU son épouse, demeurant 215 Boulevard Achille Souques – 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de 4.5 mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT.

Considérant que cette concession située au Carré n° 11 - Rangée n°- Tombe n°(l'emplacement sera attribué au moment de la construction) sera acquise pour y fonder leur sépulture particulière ainsi que celle de leur famille.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession à perpétuité, à compter du 21 mars 2022.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 2583.00 € (Deux Mille Cinq Cent Quatre Vingt Trois Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2022 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

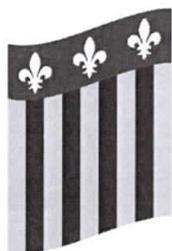
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur François BOSCH et Madame Maryline ARVIEU son épouse.

Fait à Millau, le 28 mars 2022

Par délégation de Madame la Maire

Le 5^{ème} Adjoint,
Valentin ARTAL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2022 / 080

12 envoi PRÉFECTURE

12 MAI 2022

Délivrance d'un renouvellement de concession dans le cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5^{ème} adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Monsieur Olivier GIBERGUES, demeurant 136 avenue Peyrinie – 12000 RODEZ, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de 3 mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT, située au Carré n° 4 - Rangée n° 8 - Tombe n° 5.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour 15 ans à compter du 21 mars 2022, d'une concession de 15 ans acquise le 17 juin 1991 par Madame Marie-Antoinette GIBERGUES née MEENS.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 138.00 € (CENT TRENTE HUIT euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2022 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Olivier GIBERGUES.

Fait à Millau, le 28 mars 2022

Par délégation de Madame la Maire

Le 5^{ème} Adjoint,

Valentin ARTAL



| | | | | |
|-------|-------|------|--|--|
| 12327 | 11204 | 9962 | | |
|-------|-------|------|--|--|



Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N° 2022/082

AR envoi PREFECTURE

04 AVR. 2022

APPEL A PROJETS POUR L'EXPLOITATION D'UN HÉBERGEMENT COLLECTIF TOURISTIQUE COMMUNE de MILLAU

SERVICE EMETTEUR : Commande publique

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement son article L2221-1 ;
Vu la délibération du conseil municipal n°2021/148 du 23 septembre 2021 portant délégation du Conseil municipal à Madame la Maire;
Vu la délibération du conseil municipal n°2021/198 du 18 novembre 2021 relative au déclassement du gîte de la Maladrerie et au lancement d'une procédure d'appel à projets pour la location du bien ;
Considérant l'appel à projets lancé en décembre 2021 pour trouver un exploitant pour le gîte d'étape de la Maladrerie sis à Millau ;
Considérant que quatorze (14) retraits électroniques ont été effectués suite à la publication du cahier des charges, le 13 décembre 2021 sur le site internet de la ville de Millau et sur le site [https : www.marches-publics.fr](https://www.marches-publics.fr) ;
Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 11 février 2022, huit (8) plis ont été réceptionnés ;
Considérant que le gîte de la Maladrerie a été réquisitionné, à la demande des services de l'Etat, à compter du 1^{er} mars 2022 pour l'accueil d'un groupe de réfugiés ukrainiens ;
Considérant l'enlisement du conflit et l'incertitude de son issue ;
Considérant la date de mise à disposition du bien prévue au plus tôt au 1^{er} avril 2022 ayant conditionné le contenu des offres remises par la SAS GIVEST (12230 L'HOSTPITALET DU LARZAC), l'Association ENVIES ENJEUX (12100 MILLAU), Monsieur Laurent LACOMBE (12100 MILLAU), la SARL LES ARTS DU BOIS (12460 RIVIERE SUR TARN), Monsieur Paul GAYRAL (12100 MILLAU), Madame Emilie BALMES (12390 AUZITS), le COMITE D'ORGANISATION DES NATURAL GAMES (12100 MILLAU) ;

DECIDE

Article 1 : De déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la consultation lancée dans le cadre de l'« appel à projets pour l'exploitation d'un hébergement collectif touristique de la commune de Millau » compte-tenu de l'issue incertaine de son occupation actuelle par un groupe de réfugiés ukrainiens.

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des" actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SAS GIVEST, l'Association ENVIES ENJEUX, Monsieur Laurent LACOMBE, la SARL LES ARTS DU BOIS, Monsieur Paul GAYRAL, Madame Emilie BALMES et le COMITE D'ORGANISATION DES NATURAL GAMES.

Fait à Millau, le 30 mars 2022

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire de Millau
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



04 AVR. 2022

**Millau**

www.millau.fr

Service Juridique
Et Assemblée**DECISION N° 2022/083****Convention d'autorisation d'occupation du domaine public communal****Mise à disposition de la place Emma Calvé
à l'Association S.A.V.A. (Sud Aveyron Véhicules Anciens)****Service émetteur : Foncier****La Maire de Millau,**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021 portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que, chaque année, l'association SUD AVEYRON VEHICULES ANCIENS (S.A.V.A.) organise sur la place Emma Calvé, les premiers dimanches de chaque mois d'avril à octobre, une exposition statique de véhicules anciens de collection.

Considérant la demande en date du 20 janvier 2022 de M. Patrick GINESTE, Président de l'association SUD AVEYRON VEHICULES ANCIENS, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, sur le domaine public communal, place Emma Calvé, une exposition statique de véhicules anciens de collection,

Considérant que l'association souhaite l'organiser pour 9 dates du mois d'avril au mois d'octobre inclus,

Considérant que cette manifestation, qui se déroulera dans le respect strict des consignes de sécurité, participe à l'animation de la Ville,

DÉCIDE**Article 1 :**

- De mettre à disposition de l'association SUD AVEYRON VEHICULES ANCIENS, un espace du domaine public communal constitué de la place Emma Calvé, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, les dimanches 3 avril, 1^{er} mai, 5 juin, 3 juillet, 7 août, 4 et 11 septembre et les samedi 1^{er} et dimanche 2 octobre 2021, de 9h à 13h (installation et désinstallation comprises).
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 : La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée l'association SUD AVEYRON VEHICULES ANCIENS.

Fait à Millau, le 31 mars 2022

Emmanuelle GAZEL



**Par délégation du Conseil municipal
La Maire de Millau
Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée**



04 AVR. 2022



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2022/084

**Contrat de cession
Du droit d'exploitation du spectacle
SOON**

**SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation de s pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2021/236 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2021 portant vote du budget primitif 2022,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa quinzième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2021 à juin 2022, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *Soon* proposé par Le Club Dramatique (domiciliée 12 rue de Toul - 31000 TOULOUSE) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession avec M. Thomas CHAIX, président de l'association nommée ci-dessus, pour deux représentations scolaires du spectacle susnommé, le jeudi 21 avril à 10h et 14h au collège Marcel Aymard à Millau. Ces représentations sont dans le cadre de l'opération « *Arts vivants au collège* », réservée aux classes de 4^{ème} et 3^{ème} en partenariat avec le conseil départemental de l'Aveyron.

Article 2 : L'épidémie du COVID 19, et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires. Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

Article 3 : L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour ces représentations est de 1 908,20 €. (mille neuf cent huit euros et vingt centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2022 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Thomas CHAIX.

Fait à Millau, le 31 mars 2022

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



07 AVR. 2022

VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques**DECISION N° 2022/085****Prorogation de la mise à disposition du logement de fonction
du gîte de la Maladrerie à Mme MARCILHAC****SERVICE EMETTEUR : Foncier**

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021 portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la convention signée le 18 décembre 2018 par laquelle la Commune a mis à disposition du Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement du Rouergue (C.P.I.E.) le Gîte de la Maladrerie en vue d'y exploiter une activité d'accueil et d'hébergement du public du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2030,

Vu la décision du 2 mars 2022 portant une fin anticipée à la convention de mise à disposition du Gîte de la Maladrerie au CPIE, soit au 28 février 2022, et autorisant Madame Céline MARCILHAC à rester dans le logement de fonction du gîte jusqu'à la fin de son contrat, soit jusqu'au 31 mars 2022,

Considérant que Madame Céline MARCILHAC a occupé le poste d'agent d'entretien et de gardiennage du gîte de la Maladrerie du 1^{er} novembre 2015 au 31 décembre 2018 pour le compte de la Mairie de Millau et qu'elle bénéficiait à ce titre du logement de fonction attenant,

Considérant que Madame Céline MARCILHAC a occupé ces mêmes fonctions pour le compte du CPIE et a bénéficié de ce même logement du 1^{er} janvier 2019 au 28 février 2022,

Considérant la demande de Madame Céline MARCILHAC de rester dans le gîte jusqu'au 19 avril 2022 inclus afin de trouver une solution pérenne de relogement;

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame Céline MARCILHAC à poursuivre son occupation du logement de fonction du gîte de la Maladrerie jusqu'au 19 avril 2022 inclus,

Article 2 : Les circonstances particulières d'occupation liées à la mise en place de l'accueil de réfugiés Ukrainiens dans le Gîte de la Maladrerie justifient qu'aucune redevance ne soit demandée pour cette période à Madame Céline MARCILHAC en compensation du préjudice de jouissance qui lui est occasionné par l'organisation de cet accueil d'urgence.

Cependant, Madame Céline MARCILHAC s'acquittera de toutes les charges inhérentes à l'occupation (eau, gaz, électricité...) jusqu'au 19 avril 2022, date à laquelle un relevé des compteurs sera effectué (TS130 - F0200 -N7588).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Trésorière principale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Céline MARCILHAC.

Fait à Millau, le 4 avril 2022

Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée





Service Affaires Juridiques

Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

DECISION N°2022/086

AR envoi PREFECTURE

07 AVR. 2022

Convention de mise à disposition ponctuelle de locaux scolaires à l'Association des Centres Sociaux Millau Grands Causses

SERVICE ÉMETTEUR : Éducation/Jeunesse

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu l'avis favorable du Conseil d'école Jean-Henri Fabre en date du 18 octobre 2021,

Conformément au code de l'éducation, la Maire peut mettre à disposition des associations, en dehors du temps scolaire, les locaux et les équipements scolaires dont elle a la responsabilité.

Ces activités doivent répondre à un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Ils doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

L'Association des Centres Sociaux Millau Grands Causses a demandé la mise à disposition de la salle polyvalente, des sanitaires et de la cour de l'école élémentaire Jean-Henri Fabre afin d'organiser son Assemblée Générale le 13 avril 2022.

Cette mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre la Ville de Millau, l'école Jean-Henri Fabre et l'Association des Centres Sociaux Millau Grands Causses.

Cette convention d'occupation est consentie à titre précaire, révocable et de simple tolérance.

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la Ville de Millau, l'école Jean-Henri Fabre représentée par sa Directrice, Mme Aurore BLIN et l'association des Centres Sociaux Millau Grands Causses représentée par sa Directrice, Mme Karine MARRE, ainsi que les avenants à intervenir.

Article 2 : La présente mise à disposition de la salle polyvalente, des sanitaires et de la cour élémentaire de l'école Jean-Henri Fabre pour l'organisation de l'Assemblée Générale est conclue pour le **mercredi 13 avril 2022, de 9h à 21h.**

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux, Madame la Directrice du service Éducation/Jeunesse et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mmes BLIN et MARRE.

Fait à Millau, le 4 avril 2022

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



07 AVR. 2022



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires Juridiques

Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

DECISION N°2022/087

**Convention de mise à disposition ponctuelle de locaux scolaires
à l'Association des Parents d'Elèves de l'école
Albert Séguier-Le Crès**

SERVICE ÉMETTEUR : Éducation/Jeunesse

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu l'avis du Conseil d'école Albert Séguier-Le Crès en date du 19 octobre 2021,

Conformément au code de l'éducation, la Maire peut mettre à disposition des associations, en dehors du temps scolaire, les locaux et les équipements scolaires dont elle a la responsabilité.

Ces activités doivent répondre à un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Ils doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

L'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Albert Séguier-Le Crès a demandé la mise à disposition de la salle polyvalente et des sanitaires de l'école Albert Séguier-Le Crès pour l'organisation d'une réunion le 7 avril 2022.

Considérant que cette mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre la Ville de Millau, l'école Albert Séguier-Le Crès et l'APE de l'école Albert Séguier-Le Crès.

Considérant que cette convention d'occupation est consentie à titre précaire, révocable et de simple tolérance.

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la Ville de Millau, l'école Albert Séguier-Le Crès représentée par sa Directrice, Mme Sophie BOUSQUET et l'APE de l'école Albert Séguier-Le Crès représentée par son Président, M. Benjamin CANILLAC, ainsi que les avenants à intervenir.

Article 2 : La présente mise à disposition de la salle polyvalente et des sanitaires de l'école Albert Séguier-Le Crès pour l'organisation d'une réunion est conclue pour le **7 avril 2022 de 18h45 à 20h30**.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux, Madame la Directrice du service Éducation/Jeunesse et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme BOUSQUET et M. CANILLAC.

Fait à Millau, le 4 avril 2022

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

07 AVR. 2022

DECISION N°2022/088

**Mise à disposition du domaine public communal
Place de La Capelle
pour l'Office du Commerce et de l'Artisanat**

SERVICE EMETTEUR : Foncier

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021 portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la demande de mise à disposition, par l'Office du Commerce et de l'Artisanat, du domaine public communal le 9 avril 2022 pour organiser un défilé de mode sur la place de La Capelle,

DECIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition au profit de l'Office du Commerce et de l'Artisanat, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, une partie du domaine public situé place de la Capelle, parcelle A11049, pour y organiser un défilé de mode et installer 3 barnums, une piste et une scène.

La présente mise à disposition est consentie le 9 avril 2022 de 14h à 18h.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'Office du Commerce et de l'Artisanat.

Fait à Millau, le 6 avril 2022

Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N°2022/089

AR envoi PREFECTURE

08 AVR. 2022

Mise à disposition du domaine public communal Quai Sully Chaliès pour l'association Grands Causses Bénévolat

SERVICE EMETTEUR : Foncier

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021 portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu l'arrêté municipal n°2020/0440 du 20 mai 2020 portant réglementation de l'utilisation du quai Sully Chaliès,

Vu l'arrêté municipal n°2022/0339 du 31 mars 2022 portant interdiction de circulation sur la passerelle du Saoutadou,

Vu la décision de la Communauté de Communes en date du 7 avril 2022,

Considérant la demande de mise à disposition, par l'Association Grands Causses Bénévolat, du domaine public communal le 9 avril 2022 pour organiser une animation festive en début de soirée et fêter ainsi la fin du confinement et l'arrivée du Printemps,

Considérant que cette animation se produira sur la passerelle piétonne traversant le Tarn, propriété de la Communauté de Communes Millau Grands Causses, et sur le quai Sully Chaliès, propriété de la Commune de Millau,

Considérant qu'il s'avère ainsi nécessaire d'établir une convention entre l'association Grands Causses Bénévolat, la Commune de Millau et la Communauté de Communes Millau Grands Causses,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} édition d'une manifestation amenée à être reconduite annuellement,

DECIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition au profit de Grands Causses Bénévolat, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision :
 - une partie du domaine public située Quai Sully Chaliès, à hauteur du n°30, et occupée en période estivale par le carrousel.
Le bénéficiaire est autorisé à installer, sur cette emprise pré-déterminée, une estrade de 3 x 2m, un food truck buvette (3 x 2m), une dizaine de tables et quelques chaises.
 - une partie de la promenade des quais, du n°30 au n°38, afin de permettre aux groupes de se produire de 18h30 à 19h30, jusqu'à l'ouverture du bal populaire

L'animation débutera à 18h00 par un spectacle de danse sur la passerelle piétonne traversant le Tarn. La Communauté de Communes de Millau Grands Causses, propriétaire, et la Commune de Millau, gestionnaire, par arrêté municipal n°2022/0339 du 31 mars 2022, accordent la mise à disposition à titre exclusif :

- de ladite passerelle de 18h à 19h,
 - d'une partie du domaine public, située rive droite du Tarn, de 18h à 19h, de la sortie de la passerelle à la promenade piétonne des quais, jusqu'au niveau du n°30.
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

La présente convention d'occupation est consentie le 9 avril 2022 de 14h à 23h, périodes de montage et de démontage comprises.

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} édition d'une manifestation amenée à être reconduite annuellement,

Considérant que cette manifestation participe à l'animation de la ville,

La présente mise à disposition est consentie exceptionnellement à titre gratuit.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Grands Causses Bénévolat.

Fait à Millau, le 7 avril 2022

Emmanuelle GAZEL

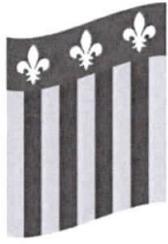
Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'E. Gazel', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE DE MILLAU' at the top and '(Aveyron)' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a banner, with a crown above. The stamp is partially obscured by the signature.



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N° 2022 / 090

AR envoi PREFECTURE

04 MAI 2022

Rencontre « avec l'auteur Laëtitia Cantos-Bex »

SERVICE EMETTEUR : Culture Médiathèque / MESA

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 du 7 avril 2022 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2021/236 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2021 portant vote du budget primitif 2022,

Considérant que la Ville de Millau propose une programmation culturelle pluridisciplinaire et de qualité à la Médiathèque municipale du Sud Aveyron MESA,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de proposer une rencontre avec l'auteur Laëtitia Cantos-Bex à l'occasion de la sortie de la biographie d'Emma Calvet. Cette rencontre aura lieu en salle ODG le mardi 12 avril 2022 à 18h30. Cette action fait l'objet d'un contrat de prestation qui fixe le cadre juridique.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat et ses avenants pour le paiement des frais de déplacements pour la venue de Madame Laëtitia Cantos-Bex (l'auteur) domiciliée au 270 route de Fromental – 12300 DECAZEVILLE, prévue le mardi 12 avril 2022 à 18h30 à la Médiathèque.

Article 2 : Le montant total de la prise en charge est de 133.52 euros TTC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2022 : Fonction 6228 - Nature 321 - TS 150.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice de la Médiathèque et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Laëtitia Cantos-Bex.

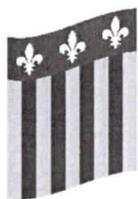
Fait à Millau, le 11 avril 2022

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

AR envoi PREFECTURE

DECISION N°2022/091

04 MAI 2022

**Occupation temporaire et provisoire de parcelles intercommunales
pour le stationnement des caravanes des forains -
Fête foraine 2022 de Millau – Mairie de Millau**

SERVICE EMETTEUR : Juridique

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 du 7 avril 2022 portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu l'arrêté municipal n°2022/0316 Réglementant les jours et horaires d'ouverture et le stationnement des caravanes d'habitation et des véhicules des forains à l'occasion de la Fête Foraine 2022

Vu la décision de la Communauté de Communes en date du 11 avril 2022,

Considérant que pour les besoins de stationnement des véhicules des forains, dans le cadre de la fête foraine 2022, la Ville de Millau doit disposer de terrains permettant cet accueil,

Considérant que la Communauté de communes Millau Grands Causses est propriétaire des parcelles cadastrées section CN n°6 et n°7, situées sur l'avenue Millau Plage au lieu-dit Larribal, qu'elle peut provisoirement mettre à disposition de la Ville pour ce faire ;

Considérant que pour des raisons de bonne administration, il y a lieu de conclure une convention d'occupation avec la Communauté de communes,

DECIDE

Article 1 :

- De conclure avec la Communauté de communes une convention à l'effet d'autoriser la Ville de Millau à occuper les parcelles cadastrées CN n° 6 et 7 situées sur l'avenue Millau Plage au lieu-dit Larribal en vue de permettre le stationnement des véhicules des forains.
- D'autoriser Monsieur Jean Claude Benoit, conseiller municipal délégué, à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

La convention d'occupation est consentie à la Ville pour la période du 4 avril 2022 au 10 mai 2022.

Considérant que cette manifestation participe à l'animation de la ville et plus largement à celle du territoire de la Communauté, la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Communauté de communes Millau Grands Causses.

Fait à Millau, le 11 avril 2022

Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée





Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N° 2022/092

04 MAI 2022

**TITRE : MAINTENANCE DES INSTALLATIONS TECHNIQUES ET DE SECURITE
ASCENSEURS – PORTES AUTOMATIQUES/PORTAILS – SSI - EXTINCTEURS**

SERVICE EMETTEUR : Bâtiment et Patrimoine

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
Vu le Code de la Commande Publique, notamment en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;
Vu la délibération du conseil municipal n°2022/020 du 7 avril 2022, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Considérant l'accord-cadre N°A19/30, lancé pour assurer la maintenance obligatoire des installations et équipements des établissements de la Commune de Millau (12100) recevant du public (ERP) et des établissements soumis au Code du travail : Ascenseurs, EP MR, Portes automatiques, moyens de secours (alarmes, désenfumage, extincteurs, RIA) ;

Considérant que ce marché, passé selon la procédure adaptée ouverte conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique, a fait l'objet de l'allotissement suivant :

LOT1- ASCENSEURS - EP MR,

LOT2- PORTES AUTOMATIQUES - PORTAILS,

LOT3- MOYENS DE SECOURS – ALARMES / DESENFUMAGE,

LOT4- MOYENS DE SECOURS – EXTINCTEURS / RIA ;

Considérant que les accords-cadres ont été attribués pour les lots N°1 et N°2 à la SAS ILEX MIDI PYRENEES (31140 SAINT ALBAN), N°SIRET: 798 902 870 00020 et pour les lots N°3 et N°4 à la SARL SOFIPAL (12100 MILLAU), N°SIRET : 445 000 128 000 30 ;

Considérant les prestations supplémentaires pour assurer la maintenance des extincteurs et alarmes incendie du local foot de la MALADRERIE ;

Considérant l'obligation de vérification annuelle des PPMS (Plans Particuliers de Mise en Sureté) mis en place dans les écoles PAUL BERT, du CRES, JULES FERRY, MARTEL, BEAUREGARD, HENRY FABRE, EUGENES SALLES, PUIITS DE CALES ;

Considérant les futures modifications induites par l'ajustement des points et moyens de maintenance des installations techniques et de sécurité, en cours d'exécution des accords-cadres ;

Considérant que ces modifications n'ont pas d'incidence financière sur le montant maximum annuel des accords-cadres basés ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et signer l'avenant avec la SARL SOFIPAL (12100 MILLAU), pour l'introduction de prix nouveaux liés à la vérification annuelle des PPMS, écoles PAUL BERT, du CRES, JULES FERRY, MARTEL, BEAUREGARD, HENRY FABRE, EUGENES SELLES, PUIITS DE CALES et des extincteurs et alarmes incendie du local foot de la MALADRERIE.

Article 2 : Le montant unitaire des prestations supplémentaires au marché de base est pour la maintenance des :

- Extincteurs du local foot de la MALADRERIE (lot N°4-MOYENS DE SECOURS – EXTINCTEURS / RIA) de 4.86 euros HT - 5.83 euros TTC (devis 10256) ;
- Alarmes incendie du local foot de la MALADRERIE (lot N°3-MOYENS DE SECOURS – ALARMES / DESENFUMAGE) de 45.00 euros HT - 54.00 euros TTC (devis 10256) ;
- PPMS (Plans Particuliers de Mise en Sureté), écoles PAUL BERT, du CRES, JULES FERRY, MARTEL, BEAUREGARD, HENRY FABRE, EUGENES SALLES, PUIITS DE CALES (lot N°3-MOYENS DE SECOURS – ALARMES / DESENFUMAGE) de 1 320.00 euros HT – 1 584.00 euros TTC (devis N°9667).

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2022 :
Fonction : Selon les sites – Nature : 6156 – Service : 230

Article 3 : D'approuver et signer les futurs avenants résultant de l'évolution de l'exécution des prestations à réaliser dans le cadre de la MAINTENANCE DES INSTALLATIONS TECHNIQUES ET DE SECURITE ASCENSEURS – PORTES AUTOMATIQUES/PORTAILS – SSI - EXTINCTEURS ; Et ce, pour les lots :

- N°1-Ascenseurs – EPMP et N°2-Portes automatiques – Portails, attribués à la SAS ILEX MIDI PYRENEES,
- N°3-Moyens de secours – Alarmes / Désenfumage et N°4-Moyens de secours –Extincteurs / RIA, attribués à la SARL SOFIPAL (12100 MILLAU).

Article 4 : Ces prises en compte n'entraînent aucune incidence sur le montant global maximum annuel des accords-cadres.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des" actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Responsable comptable de la SGC de Saint-Affrique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SAS ILEX MIDI PYRENEES et à la SARL SOFIPAL.

Millau, le 11 avril 2022

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire de Millau

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N° 2022/093

AR envoi PREFECTURE

04 MAI 2022

Convention de mise à disposition du domaine communal pour la gestion de jardins partagés à l'association Terres Partagées Millavoises

Service émetteur : Foncier

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021/141 en date du 17 juin 2021 portant approbation du plan de financement des jardins partagés,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 du 7 avril 2022 portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le Plan de Relance et l'Appel à Projet de la Préfecture de l'Aveyron concernant la création de jardins partagés,

Considérant la volonté de la Commune de faciliter l'accès à une activité de jardinage en culture biologique et de favoriser par là même le lien social et les échanges intergénérationnels,

Vu le résultat de la Votation Citoyenne organisée du 5 au 15 février 2021 où la création de jardins partagés est retenue, au vu des suffrages, comme projet,

Considérant que la Commune de Millau dispose de 2 terrains aménageables boulevard Gabriac et rue Cantarane ,

Considérant que les jardiniers seront adhérents de l'Association Terres Partagées Millavoises,

Considérant que l'association Terres Partagées Millavoises se voit confier la gestion de ces jardins partagés en culture biologique,

DÉCIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition de l'association Terres Partagées Millavoises 2 terrains du domaine privé communal sis boulevard Gabriac, parcelles DB n°91 et CO n°52, et rue Cantarane, parcelle AK n°140, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, pour une durée de 12 ans à compter de la date de signature de la convention.

Ces terrains sont aménagés en jardins partagés et destinés à une culture biologique.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 : La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

En ce qui concerne les charges et contributions personnelles, les compteurs, les consommations et les abonnements (eau, électricité) sont à la charge directe du bénéficiaire, les taxes et impositions inhérentes à l'installation et à l'activité sont à la charge directe du bénéficiaire ou remboursées et la Commune (F0200, N70878, TS130).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association Terres Partagées Millavoises.

Fait à Millau, le 11 avril 2022

Emmanuelle GAZEL



Par délégation du Conseil municipal
La Maire de Millau

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2022/094

AR envoi PREFECTURE

04 MAI 2022

**contrat de location longue durée de bouteilles médicales avec mano-
détenteur**

SERVICE ÉMETTEUR : Sports/Santé

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code de la commande publique, pris notamment en ses articles L.2122-1 et R.2122-2;

Vu l'arrêté n°2017/571 du 8 juin 2017 règlementant la baignade sur la plage de Gourg de Bades,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Considérant la baignade aménagée de la plage de Gourg de Bades, d'accès gratuit, faisant l'objet d'une surveillance par du personnel qualifié, chaque été, du 1^{er} juillet au 31 août.

Considérant que les surveillants de baignade doivent disposer de tout le matériel nécessaire pour la recherche, le sauvetage, le secours aux personnes pendant cette période et notamment le matériel de réanimation.

Considérant que le local de secours sis à Gourg de Bades est ainsi équipé de matériel de réanimation. La location d'une bouteille d'oxygène médical de 1 000 litres est un équipement obligatoire.

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver les termes du contrat de location de bouteilles médicales avec mano-détenteur pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juin 2022, renouvelé par tacite reconduction sur une période identique, soit une durée totale d'au maximum deux ans.

Article 2 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer le contrat de location longue durée - renouvelable ci-joint et ses avenants à intervenir.

Article 3 : De payer la somme de 250,80 € TTC, tout frais compris.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2022 : Fonction 414 – Nature 6135 – TS 124

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice du service Sports-Santé et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme Carole FEUSIER GHERIANI, Chargée d'affaire médical Région Sud Est.

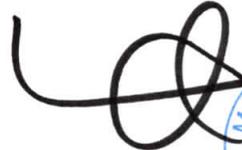
Fait à Millau, le 11 avril 2022

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N°2022/095

AR envoi PREFECTURE

04 MAI 2022

**Mise à disposition du domaine public communal
Place Emma Calvé pour le SOM Handball**

SERVICE EMETTEUR : Foncier

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 et portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant que, dans le cadre de l'adhésion de la ville de Millau au projet « Vivez Bougez », le SOM Handball organise, le 16 avril 2022, une animation sur la place Emma Calvé,

DECIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition au profit du SOM Handball, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, une partie du domaine public communal d'environ 1000 m² situé place Emma Calvé, parcelle AM406, pour y installer 3 terrains de Handball et 2 barnums.

La présente mise à disposition est consentie le 16 avril 2022 de 7h à 21h.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au SOM Handball.

Fait à Millau, le 15 avril 2022

Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée



04 MAI 2022

VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
JuridiquesSuivi au Pôle
Administratif
05 65 59 50 13**DÉCISION N° 2022 / 096****Convention de mise à disposition de parasols
du Parc naturel régional des Grands Causses****Service émetteur : Sports/Santé**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire ;

Considérant le besoin, pour l'organisation de la Journée Olympique et Paralympique prévue le 14 mai 2022, de protection solaire ;

Considérant le programme des animations sport-santé qui sera conduit par les associations et les éducateurs sportifs de la Ville, de 13 h 30 à 18 h 00, ouvert à tout public ;

Considérant que le Parc naturel régional des Grands Causses peut mettre à disposition de la Ville 12 parasols.

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver les termes et d'autoriser Madame la Maire à signer la fiche de gestion pour la mise à disposition de parasols annexée.

Article 2 : La mise à disposition de l'ensemble parasols et pieds est gratuite.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Responsable du pôle sport-santé sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au Parc naturel régional des Grands Causses.

Fait à Millau, le 15 avril 2022

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2022/097

CONVENTION DE PRESTATIONS

Association e.Enfance

Association Fakeoff

AR envoi PREFECTURE

04 MAI 2022

SERVICE EMETTEUR : CLSPD

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-23, L.2211-1

Vu le code de la commande publique, pris notamment en ses article L 2122-1 et R 2122-8,

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Vu le décret 2002-999 du 17 juillet 2002, relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance, et sa circulaire d'application.

Vu la délibération n°2021/236 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2021 portant vote du budget primitif 2022,

Vu la délibération n°2022/020 du Conseil municipal du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu les projets de conventions annexées ainsi que les devis afférents,

Considérant qu'au cours des commissions du CLSPD "jeunes exposés à la délinquance" et « violences intrafamiliales », il a été observé des difficultés liées à l'usage problématique, voire anarchique, des réseaux sociaux chez les plus jeunes ; qu'il s'ensuit l'intérêt de proposer des ateliers pédagogiques dans les établissements d'enseignement publics et privés de la commune, dont deux formations pour les professionnels encadrant des jeunes , en prévoyant l'intervention de l'association e.Enfance et de l'association Fake off;

Considérant que l'Association e-Enfance propose aux classes de 6° et aux professionnels des interventions en milieu scolaire sur les usages d'internet et les risques éventuels comme le cyber-harcèlement, et les autres formes de cyber violence; Que les interventions pédagogiques en milieu scolaire seraient fondées sur une méthode basée sur l'interaction, l'écoute des jeunes, des mises en situation; que d'autres sujets comme la pratique des jeunes en ligne et notamment la santé (le temps de connexion, le sommeil), les données personnelles (e-réputation, droit à l'oubli), la sexualité (pornographie, relations amoureuses, consentement, chantage sexuel) peuvent également être abordés.

Considérant que la formation proposée sur le thème « comprendre les usages numériques des enfants » sera réservée aux professionnels encadrants.

L'Association e.Enfance abordera des sujets plus larges qui correspondent aux pratiques des adolescents (cyber harcèlement, se respecter, respecter les autres, les risques pour la santé), la sexualité (l'exposition à la pornographie, les relations amoureuses), l'utilisation des jeux vidéo (l'addiction).

L'association Fakeoff interviendra auprès des collégiens et lycéens de façon très interactive pour aborder les sujets liés aux médias. Ils s'engagent contre la désinformation de masse. Les interventions en milieu scolaire seront fondées sur une méthode unique basée sur l'interaction, l'enseignement des techniques de base de l'enquête et la diffusion de support vidéo spécialement sélectionnés pour les aider à démêler le vrai du faux sur Internet.

La formation « Mieux cerner les pratiques des jeunes en matière d'information et transmettre des clés pour être mieux armés face à la désinformation » sera destinée aux équipes éducatives. Cette sensibilisation permettra de donner les clés, les outils et les contenus, afin d'être mieux équipés face aux jeunes et de réagir plus efficacement à la circulation d'une rumeur infondée, d'une information déformée ou d'une théorie du complot. Ce module couvrira 3 thèmes : la fabrique de l'information, les fausses informations, les complots.

Considérant qu'il a été attribué au titre du FIPD une subvention de 2000 € pour cette action à la ville de Millau,

Considérant qu'il convient de signer deux conventions de prestations à cet effet,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les devis ci-annexés ainsi que les termes des deux conventions ci-annexées à conclure respectivement avec l'association e.Enfance et l'association Fakeoff, et d'autoriser Madame la Maire à signer les conventions et tout acte utile au bon déroulement des prestations afférentes

De préciser que la prestation se déclinera en trois parties :

- La première partie : interventions en milieu scolaire dans les collèges et lycées de la commune du mardi 7 au vendredi 10 juin 2022
- La seconde partie : conférence sur le thème « comprendre les usages numériques des enfants et identifier les menaces et les opportunités d'Internet, pour mieux accompagner son enfant » réservée aux professionnels encadrant un public jeune le mardi 7 juin 2022.
Première et deuxième parties réalisées par l'association e.Enfance.
- La troisième partie, réalisée par l'association Fakeoff, se traduira par une formation réservée aux professeurs sur le thème « Mieux cerner les pratiques des jeunes en matière d'information et transmettre des clés pour être mieux armés face à la désinformation » et se déroulera le mercredi 8 juin 2022

Article 2 : Le montant global de la prestation de l'association Fakeoff est porté à **2700 € TTC**.

Et le montant global de la prestation de l'association e.Enfance est porté à **1630 € TTC**, soit un budget total de **4 330 € TTC**.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget ville de Millau 2022 Fonction 113 - Nature 611 - TS 160.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la coordinatrice du CLSPD et Madame la Responsable comptable du SGC de Saint-Affrique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée aux partenaires.

Fait à Millau, le 19 avril 2022

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires Juridiques

Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

DECISION N°2022/098 04 MAI 2022

**Convention de mise à disposition ponctuelle de locaux scolaires
au SOM BASKET MILLAU**

SERVICE ÉMETTEUR : Éducation/Jeunesse

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu l'avis favorable du Conseil d'école du Puits de Calès en date du 19 octobre 2021,

VU la demande du SOM Basket, reçue en mairie le 22 avril 2022, pour la mise à disposition de la cour, du préau et des sanitaires de l'école du Puits de Calès dans le cadre de 'l'organisation de "l'asso du basket" les lundi 25 et mardi 26 avril 2022 au gymnase du Puits de Calès;

Considérant que conformément au code de l'éducation, la Maire peut mettre à disposition des associations, en dehors du temps scolaire, les locaux et les équipements scolaires dont elle a la responsabilité ; que ces activités doivent répondre à un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

Considérant que cette mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre la Ville de Millau, l'école du Puits de Calès et le SOM Basket Millau.

Considérant que cette convention d'occupation est consentie à titre précaire, révoquant et de simple tolérance.

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la Ville de Millau, l'école du Puits de Calès représentée par son Directeur, M. Vincent DUTHEIL et le SOM Basket Millau représenté par ses Co-présidents, MM. Pierre BALITRAND et Jean-François VINCENS, ainsi que les avenants à intervenir.

Article 2 : La présente mise à disposition de la cour, du préau et des sanitaires de l'école du Puits de Calès est conclue pour la période du lundi 25 au mardi 26 avril 2022.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux, Madame la Directrice du service Éducation/Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à MM. DUTHEIL, BALITRAND et VINCENS.

Fait à Millau, le 21 avril 2022

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2022/099

AR envoi PREFECTURE

05 MAI 2022

Convention de résidence artistique du spectacle *BROUILLON*

SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3, Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2021/236 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2021 portant vote du budget primitif 2022,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa quinzième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2021 à juin 2022, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *Brouillon* proposé par la Compagnie Sans Gravité (domiciliée 43 avenue de la Gloire - Appartement 22 - 31500 TOULOUSE) correspond à ce projet de ligne artistique.

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de résidence artistique avec M. Alejandro BLAZQUEZ, président de l'association nommée ci-dessus, pour une résidence du mardi 19 avril au lundi 25 avril 2022 au studio Martha Graham du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Article 2 : L'épidémie du COVID 19, et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires. Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

Article 3 : L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour cette résidence est de de 3 050 € (Trois mille cinquante euros) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2022 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. Alejandro BLAZQUEZ.

Fait à Millau, le 22 avril 2022

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N°2022/100

Saisine avocat
Tribunal Administratif de Nîmes
Requêtes n°2220467, 2125826 et 2024565

AR envoi PREFECTURE

04 MAI 2022

Service émetteur : Affaires Juridiques

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,
Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoir du Conseil municipal au Maire,
Considérant les requêtes introductives d'instance enregistrées sous les n°2220467, 2125826 et 2024565 devant le Tribunal Administratif de Nîmes ;
Considérant que ces demandes d'annulation d'actes relatifs à un contentieux de la fonction publique sont tous les trois introduits par le même requérant ;
Considérant qu'ils font suite à d'autres recours déjà pendants devant le Tribunal Administratif confiés au Cabinet BOUYSSOU en la personne de Maître LECARPENTIER ;
Considérant qu'il y a lieu pour la Ville de défendre ses intérêts et de désigner un avocat à cette fin pour la conseiller et la représenter ;

DÉCIDE

Article 1 : De confier à Maître LECARPENTIER, avocat, Cabinet BOUYSSOU et Associés sis 72 rue Pierre Paul Riquet – 31000 TOULOUSE, la défense des intérêts de la Ville dans les dossiers enregistrés sous les n°2220467, 2125826 et 2024565 devant le Tribunal Administratif de Nîmes ;

Article 2 : de signer le cas échéant la convention d'honoraires afférente à ce dossier ;

Article 3 : la dépense correspondante sera prélevée au budget 2021 à l'imputation budgétaire suivante : TS 131 – Fonction 6227 – Nature 01 ;

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau ;

Article 6 : Conformément à l'article R421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse ;

Article 7 : Monsieur le Directeur Générale des Services, Madame la Directrice des Affaires Juridiques et Madame la Trésorière Principale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Maître LECARPENTIER.

Fait à Millau, le 22 avril 2022

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Emmanuelle GAZEL



**Millau**
VILLE DE

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

04 MAI 2022

DECISION N°2022/101**Mise à disposition du domaine public communal Place des Consuls
pour l'Office du Commerce et de l'Artisanat****SERVICE EMETTEUR : Foncier**

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 et portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Considérant la demande de mise à disposition, par l'Office du Commerce et de l'Artisanat, du domaine public communal le 7 mai 2022 pour organiser un défilé de mode sur la place des Consuls,

DECIDE**Article 1 :**

- De mettre à disposition au profit de l'Office du Commerce et de l'Artisanat, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, une partie du domaine public situé place des Consuls, parcelle AM406, pour y organiser un défilé de mode et installer 3 barnums, une piste et une scène. La présente mise à disposition est consentie le 7 mai 2022 de 14h à 18h.
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'Office du Commerce et de l'Artisanat.

Fait à Millau, le 26/04/22

Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée





Millau
VILLE DE

www.millau.fr

Service Affaires Juridiques

Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

DECISION N°2022/102

04 MAI 2022

Convention de mise à disposition ponctuelle de locaux scolaires à l'Association Course Viaduc Millau Aveyron Organisation

SERVICE ÉMETTEUR : Éducation/Jeunesse

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu l'avis général du Conseil d'école Albert Séguier-Le Crès en date du 19 octobre 2021,

Vu la demande de l'association Course Viaduc Millau Aveyron Organisation pour la mise à disposition de la salle polyvalente, des sanitaires, du préau et de la cour de l'école maternelle Albert Séguier-Le Crès, du samedi 21 au dimanche 22 mai 2022, pour l'organisation de la course du Viaduc de Millau (*installation PC Course et local anti-dopage*),

Vu le projet de conventions ci-annexé ;

Considérant que conformément au code de l'éducation, la Maire peut mettre à disposition des associations, en dehors du temps scolaire, les locaux et les équipements scolaires dont elle a la responsabilité ; que pour ce faire, ces activités doivent répondre à un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service; elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

Considérant que cette mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre la Ville de Millau, l'école Albert Séguier-Le Crès et l'Association Course Viaduc Millau Aveyron Organisation,

Considérant que cette convention d'occupation est consentie à titre précaire, révocable et de simple tolérance,

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la Ville de Millau, l'école Albert Séguier-Le Crès représentée par sa Directrice, Mme Sophie BOUSQUET et l'Association Course Viaduc Millau Aveyron Organisation représentée par son Président, M. Emmanuel CACHOT, ainsi que les avenants à intervenir.

Article 2 : La présente mise à disposition de la salle polyvalente, des sanitaires, du préau et de la cour de l'école maternelle Albert Séguier-Le Crès, est conclue pour la période du samedi 21 mai 2022 au dimanche 22 mai 2022.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des Services Municipaux, Madame la Directrice du service Éducation/Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme BOUSQUET et M. CACHOT.

Fait à Millau, le 26/04/20

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N°2022/103

AR envoi PREFECTURE
04 MAI 2022

**Prise en location à Monsieur Luc TREILLET
d'un local à usage de fourrière sis 325, rue Etienne Delmas
- bail dérogatoire précaire -**

Service émetteur : Foncier

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de commerce, pris notamment en son article L 145-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le Bail dérogatoire précaire du 2 mars 2021, portant prise en location par la Commune de Millau à Monsieur Luc TREILLET du local sis 325, rue Etienne Delmas du 24 mars 2021 au 23 mars 2022 pour les besoins de la fourrière municipale gérée en régie,

Considérant que la Commune, qui se doit d'assurer la continuité de ce service, doit pouvoir continuer de disposer d'un local à usage de stockage pour les besoins de la fourrière municipale ; qu'un accord est intervenu avec M. Luc TREILLET pour reconduire d'une année le bail dérogatoire susvisé au profit de la Commune,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'établir pour ce faire, au 24 mars 2022, un nouveau bail afin d'assurer la continuité de ce service public,

DÉCIDE

Article 1 : De prendre en location, par bail dérogatoire, à Monsieur Luc TREILLET :

- un local couvert de 900 m² sis Allée de la Sérénité, 325, rue Etienne Delmas à MILLAU (cadastré Section AC n° 394). Ce local constituant un lot de copropriété dépendant d'un immeuble de plus grande contenance. Ce bail est conclu pour une durée d'un an ayant commencé à courir le 24 mars 2022. Les parties se réservant la possibilité, à l'issue d'une durée totale de 3 ans de ce contrat précaire, de conclure un bail commercial.

- D'autoriser Madame la Maire à signer le bail dérogatoire précaire annexé à la présente décision ainsi que ses avenants éventuels dans la limite de ses délégations et des crédits inscrits au budget.

Article 2 : Le bail est conclu moyennant le paiement à Monsieur TREILLET d'un loyer annuel de 26 460 euros hors taxes, soit 2 205 € hors taxes par mois.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Stationnement 2022 (N 6132 - TS 130).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Luc TREILLET.

Fait à Millau, le 26 avril 2022

Emmanuelle GAZEL



Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée